

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
-----

**Décision n°21-2022**

**Objet :**  
**Création d'une**  
**boutique**  
**6 rue du marché**  
**39200 SAINT-**  
**CLAUDE**

Vu les statuts de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude, notamment l'article 5-2 donnant compétence en matière d'actions de développement économique, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales,

Vu le projet d'acheter une boutique pour les artisans d'art leur permettant de proposer leurs produits à la vente,

Vu la délibération du conseil communautaire de la séance du 02 septembre 2020 précisant les délégations du conseil communautaire au Président,

Le Président de la Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De valider le projet cité en objet,

**Article 2** : De valider le plan de financement suivant,

Dépenses	Montant HT	Recettes	Taux	Montant
Achat local commercial	45 000.00 €	État / FNADT	29.52 %	24 443.00 €
Frais notariés	1 323.00 €	État / FNADT MASSIF	31.23 %	25 863.74 €
Remplacement vitrine et porte	13 417.00 €	Autofinancement	39.25 %	32 492.25 €
Plomberie et chauffage	2 875.18 €	<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>82 798.99 €</b>
Appareillages électriques	2 435.41 €			
Réfection murs, plafonds, sols	14 937.50 €			
Banque d'accueil	1 710.90 €			
Réfection porte bois secondaire	1 100.00 €			
<b>TOTAL</b>	<b>82 798.99 €</b>			

**Article 3** : Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait au siège de la Communauté de communes,  
Le 04 juillet 2022

Le Président : Raphaël PERRIN



-----

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

**Décision n°22-2022**

**Objet :**  
**Création d'un**  
**magasin**  
**17 rue du marché**  
**39200 SAINT-**  
**CLAUDE**

Vu les statuts de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude, notamment l'article 5-2 donnant compétence en matière d'actions de développement économique, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales,

Vu le projet d'acheter un local commercial pour ouvrir un magasin à Saint-Claude afin de commercialiser les productions des artisans du réseau ASF,

Vu la délibération du conseil communautaire de la séance du 02 septembre 2020 précisant les délégations du conseil communautaire au Président,

Le Président de la Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De valider le projet cité en objet,

**Article 2 :** De valider le plan de financement suivant,

Dépenses	Montant HT	Recettes	Taux	Montant
Achat local commercial	79 950.00 €	État / FNADT	29.46 %	38 442.00 €
Frais notariés	2 352.00 €	État / FNADT MASSIF	18.85 %	24 600.00 €
Remplacement vitrine et porte	18 709.00 €	Autofinancement	51.69 %	67 449.00 €
Remise en état système de chauffage	2 500.00 €	<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>130 491.00 €</b>
Appareillages électriques	3 665.77 €			
Réfection murs, plafonds et sols	8 782.75 €			
Banque d'accueil	1 710.90 €			
Étagères bois et métal	1 974.00 €			
Étagères rack	319.50 €			
Aménagement boutique	8 904.68 €			
Aménagement zone de convivialité	1 299.00 €			
Petit électroménagers	256.25 €			
Vaisselle	67.96 €			
<b>TOTAL</b>	<b>130 491.81 €</b>			

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait au siège de la Communauté de communes,  
Le 04 juillet 2022

Le Président : Raphaël PERRIN



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n°23-2022

**Objet :**  
**Tarif Nocturne**  
**musée avec Buffet**

Vu les statuts de la communauté de communes notamment l'article 6-4-1 donnant compétence en matière d'équipements culturels,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 2 septembre 2020 fixant les délégations au président,

Vu la délibération du bureau communautaire du 24 novembre 2021 concernant la modification des tarifs,

Le Musée de l'Abbaye propose chaque année des nocturnes estivales pour le public touristique au tarif de 12 € / adulte. Ces nocturnes proposent au public un spectacle dans les salles du musée. Il est proposé un nouveau tarif incluant une soirée plus complète avec un buffet dinatoire au jardin au tarif de 25 € / adulte,

Le Président de la Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De valider le tarif de 25 € pour les nocturnes estivales avec buffet

**Article 2** : Le Directeur Général des Services de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, Monsieur le Comptable Public sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait au siège de la Communauté de communes,  
Le 6 juillet 2022

Le Président : Raphaël PERRIN



POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION  
LE VICE-PRÉSIDENT  
Philippe PASSOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Passot', written over the printed name 'Philippe PASSOT'.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n°24-2022

**Objet :**  
**Conservatoire de**  
**musique : demande**  
**de subvention DRAC**  
**Bourgogne-Franche-**  
**Comté**

Vu les statuts de la communauté de communes notamment l'article 6-4-1 donnant compétences en matière d'équipements culturels,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 2 septembre 2020 fixant les délégations au Président,

Vu les projets proposés par le Conservatoire de musique à rayonnement intercommunal Haut-Jura Saint-Claude,

Le Président de la Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les plans de financement ci-dessous :

- Pour les actions d'élargissement des publics du Conservatoire

<b>BUDGET PREVISIONNEL</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
Poste chant MAJ	17 018.40 €	<b>DRAC</b>	<b>14 000.00 €</b>
Poste Guitare Electrique / Basse	16 531.82 €	<b>Autofinancement CC HJSC</b>	<b>124 120.91 €</b>
Poste compo arrangement	2 181.34 €		
Poste DUMI	52 683.83 €		
Heures Eveil Musical	6 765.01 €		
Poste Cor	2 296.61 €		
Poste Alto	4 189.52 €		
Interventions (scolaires + handicap)	7 351.23 €		
Orchestres A l'Ecole	18 659.47 €		
Poste Hautbois	5 398.89 €		
Poste Basson	5 044.79 €		
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>138 120.91 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>138 120.91</b>

**Article 2 :** De solliciter une subvention auprès de le DRAC Bourgogne Franche-Comté à hauteur de 14 000 €,

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, Monsieur le Comptable Public sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID : 039-200026573-20220707-HJSCSG202224-AR



**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait au siège de la Communauté de communes,  
Le 7 juillet 2022



Le Président : Raphaël PERRIN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n°25-2022

**Objet :**  
**Conservatoire de**  
**musique : demande**  
**de subvention**  
**Conseil**  
**Départemental du**  
**Jura**

Vu les statuts de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude notamment l'article 6-4-1 donnant compétences en matière d'équipements culturels,

Vu le schéma départemental des enseignements artistiques,

Vu l'engagement financier du Conseil départemental du Jura en faveur des conservatoires,

Considérant, que cette action entre dans le champ de compétence de la Communauté de communes,

Le Président de la Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De soutenir le projet et de solliciter les subventions auprès du Conseil départemental du Jura, à hauteur de 21 850 € décomposé comme suit :

- Aide au fonctionnement de l'établissement 20 000 €
- Aide au développement (élargissement des publics) 1 850 €

**Article 2** : De valider le plan de fonctionnement et de développement

**Article 3** : Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait au siège de la Communauté de communes,  
Le 7 juillet 2022

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION  
LE VICE-PRÉSIDENT  
Philippe PASSOT

Le Président : Raphaël PERRIN

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

**Décision n°26-2022**

-----

**Objet :**  
**Budget général :**  
**Emprunt**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 2 septembre 2020 donnant délégations au président,

Vu les offres reçues des agences bancaires,

Le Président de la Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** de retenir l'offre de prêt de Crédit Mutuel situé 24, rue Eugène Ducretet-BP 1089 – 68051 Mulhouse pour le budget général aux conditions suivantes :

- Montant : 1 200 000 €
- Taux fixe : 1.90 %
- Frais de dossier : 1 200 €
- Annuités constantes trimestrielles : 18 065.24 €
- Durée : 20 ans

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, Monsieur le Comptable Public sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait au siège de la Communauté de communes,  
Le 26 juillet 2022



Le Président : Raphaël PERRIN

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

**Décision n°27-2022**

-----

**Objet :**  
**Vignette Autoroute**  
**Suisse**

Vu le contrat établi entre la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude et le Touring Club Suisse permettant à l'Office de Tourisme Haut-Jura Saint-Claude de vendre la vignette autoroutière Suisse,

**Modification du tarif**

Vu la délibération n°19/10-12 en date du 15 juin 2022 validant le prix de vente de la vignette autoroutière Suisse à 39,00 €,

Vu la volonté de l'Office fédéral des douanes et de la sécurité des frontières d'augmenter le prix de vente de la vignette à 42,00 € à partir du 1<sup>er</sup> août 2022,

Le Président de la Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De valider la vente des vignettes autoroutières suisse au prix de 42,00 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

**Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait au siège de la Communauté de communes,  
Le 26 juillet 2022

  
Le Président : Raphael PERRIN





-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

**Décision n°28-2022**

-----

**Objet :**  
**Budget Activité**  
**Economique :**  
**Emprunt**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 2 septembre 2020 donnant délégations au président,

Vu les offres reçues des agences bancaires,

Le Président de la Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** de retenir l'offre de prêt de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté situé rue de Belfort - 71 103 Chalon sur Saône cedex pour le budget activité économique aux conditions suivantes :

- Montant : 570 0000 €
- Taux fixe : 2.78 %
- Frais de dossier : 570 €
- Annuités constantes mensuelles : 3 098.80 €
- Durée : 20 ans

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, Monsieur le Comptable Public sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait au siège de la Communauté de communes,  
Le 29 juillet 2022



Le Président : Raphaël PERRIN

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

**Décision n°29-2022**

-----

**Objet :**  
**Budget Activité**  
**Economique :**  
**Emprunt**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 2 septembre 2020 donnant délégations au président,

Vu les offres reçues des agences bancaires,

Le Président de la Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** de retenir l'offre de prêt du Crédit Agricole de Franche-Comté situé 11 avenue Elisée Cusenier 25 084 Besançon cedex, pour le budget activité économique aux conditions suivantes :

- Montant : 727 500 €
- Taux fixe : 2.76 %
- Frais de dossier : 750 €
- Annuités constantes trimestrielles : 14 848.76 €
- Durée : 15 ans

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, Monsieur le Comptable Public sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait au siège de la Communauté de communes,  
Le 29 juillet 2022



Le Président : Raphaël PERRIN

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
-----

**Décision n°30-2022**

**Objet :**  
**Maison de santé du**  
**Lizon : bail**  
**professionnel au**  
**profit de M. et Mme**  
**TORTES**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 2 septembre 2020 donnant délégations au président,

Vu la vacance du cabinet de kinésithérapeutes à la Maison de santé du Lizon,

Vu la demande de M. et Mme Virginie et Noël TORTES,

Le Président de la Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le bail professionnel au profit de M. et Mme Virginie et Noël TORTES, kinésithérapeutes, pour une durée de 6 ans à compter du 01/09/2022 jusqu'au 31/08/2028,

**Article 2 :** Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 332.78 € et 193.79 € de charges par mois. Le loyer variera en fonction de l'augmentation de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE en prenant pour base le 2<sup>ème</sup> trimestre 2021 à la date de signatures des présentes. Le loyer sera réajusté annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile en fonction du taux de variation dudit indice.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, Monsieur le Comptable Public sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait au siège de la Communauté de communes,  
Le 27 juillet 2022

  
Le Président : Raphaël PERRIN



-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
-----

**Décision n°31-2022**  
-----

**Objet :** Vu la délibération du Conseil communautaire du 2 septembre 2020 donnant  
**Bâtiment Cortinovis :** délégations au président,  
**avenant n°1 de** Vu la délibération du Bureau Communautaire n°14/9-2 du 15 décembre 2021  
**prolongation au bail** relative au bail précaire dérogatoire dont le terme était fixé au 15 avril 2022,  
**dérogatoire –**  
**Chambre des Métiers** Le Président de la Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude,  
**et de l'Artisanat de**  
**Région Bourgogne**  
**Franche-Comté**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver l'avenant au bail à compter du 16 avril 2022 jusqu'au 15 décembre 2022 à titre gratuit,

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, Monsieur le Comptable Public sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait au siège de la Communauté de communes,  
Le 15 septembre 2022

Le Président : Raphaël PERRIN





**AVENANT DE PROLONGATION N° 1 AU BAIL PRECAIRE DEROGATOIRE  
6 rue des Frères Lumière – 39200 Saint-Claude**

**Le présent contrat est conclu entre les soussignés :**

**D'une part,**

La Communauté de Communes Haut Jura Saint Claude, Etablissement public, dont le siège social est situé 13 bis Boulevard de la République - 39200 SAINT-CLAUDE, dont le SIRET est 200 026 573 00135, représentée par Monsieur Raphaël PERRIN en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du bureau communautaire du 15 décembre 2021, désigné ci-après, le "**Bailleur**" ;

**Et, d'autre part,**

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche Comté, Etablissement public organisme consulaire, dont le siège social est situé 2 rue Louis de la Verne - 3900 DOLE, dont le SIRET est 130 026 073 00010, représentée par Monsieur Emmanuel POYEN en sa qualité de Président, dûment habilité, désigné ci-après le "**Preneur**" ;

Le Bailleur et le Preneur étant ci-après désignés, ensemble, les "**Parties**".

Il est rappelé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date du 15 décembre 2021, il a été conclu un bail précaire dérogatoire entre la CCHJSC et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche Comté, et dont le terme était fixé au 15/04/2022.

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Un avenant au bail sera établi à compter du 16/04/2022 et dont le terme est fixé au 15/12/2022.

Il est rappelé la gratuité du loyer durant cette période.

Toutes les autres clauses du bail initial restent inchangées et restent applicables jusqu'à l'expiration du présent avenant.

Fait à Saint-Claude le

Pour le Preneur :

Pour le bailleur :

Emmanuel POYEN, président

Raphaël PERRIN, président

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
-----

**Décision n°32-2022**  
-----

**Objet :**  
**Bâtiment Cortinovis :**  
**bail dérogatoire –**  
**Société PLASTOREX**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 2 septembre 2020 donnant délégations au président,

Vu la demande de la société Plastorex pour le stockage de palettes de matières premières et de matières transformées,

Le Président de la Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le bail à compter du 01 octobre 2022 jusqu'au 31 mai 2023 pour une surface de 200m<sup>2</sup> à titre gratuit,

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, Monsieur le Comptable Public sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait au siège de la Communauté de communes,  
Le 21 septembre 2022

Le Président : Raphaël PERRIN



## BAIL PRÉCAIRE DÉROGATOIRE

**Le présent contrat est conclu entre les soussignés :**

**D'une part,**

La Communauté de Communes Haut Jura Saint Claude, Etablissement public, dont le siège social est situé 13 bis Boulevard de la République - 39200 SAINT-CLAUDE, dont le SIRET est 200 026 573 00135, représentée par Monsieur Raphaël PERRIN en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du bureau communautaire du 15 décembre 2021, désigné ci-après, le "**Bailleur**" ;

**Et, d'autre part,**

Société Plastorex, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 6 rue des Frères Lumière – 39200 Saint-Claude, dont le SIRET est 433 912 086 00025, représentée par Monsieur Jean-Baptiste Corvée, dûment habilité, désigné ci-après le "**Preneur**" ;

Le Bailleur et le Preneur étant ci-après désignés, ensemble, les "**Parties**".

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Par les présentes, le Bailleur donne à bail dérogatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 145-5 du Code de Commerce, au Preneur qui accepte, les locaux ci-après désignés.

**Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Dérogation au statut des baux commerciaux**

Les Parties conviennent par la présente de déroger au statut des baux commerciaux. En conséquence, le Preneur ne pourra en aucun cas bénéficier du droit au renouvellement ainsi qu'à une indemnité d'éviction.

**Article 2 : Désignation**

Le présent bail porte sur des locaux dépendant d'un immeuble sis 6 rue des Frères Lumière, 39200 Saint-Claude, comprenant :

- 21 pièces principales, d'une superficie de 1 350 m<sup>2</sup>, situé RDJ, RDC, R+1 ; à titre principal ; Etant précisé, qu'à titre accessoire, les Lieux Loués comprennent :
- Parking

Les Lieux Loués constituent un immeuble indépendant.

Le bâtiment est occupé en partie par la Chambre des Métiers dont l'usage est destiné à l'activité de formation.

La travée 2 de l'atelier d'une superficie de 200 m<sup>2</sup> est mis à la disposition du preneur, la société Plastorex afin d'entreposer des marchandises à forte valeur ajoutée.

Le Preneur déclare parfaitement connaître les Lieux Loués pour les avoir visités et examinés en vue des présentes, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation et déclare les accepter dans l'état où ils se trouvent tels qu'ils existent, s'entendent et comportent avec leurs dépendances.

### **Article 3 : Durée**

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée ferme de 4 mois entiers et consécutifs, commençant à courir le 01/10/2022, pour se terminer au terme de la durée susvisée soit le 31/05/2023. Aucune des Parties ne pourra y mettre fin avant l'expiration du délai ainsi convenu.

La durée du présent bail ne sera susceptible d'aucune reconduction et expirera au terme de la durée susvisée, même à défaut de dénonciation pour cette date.

A l'arrivée du terme des présentes, le Preneur devra spontanément quitter les Lieux Loués et les libérer de tout occupant de son chef. Il devra procéder à l'enlèvement de ses mobiliers et objets personnels, à ses frais.

En cas de maintien dans les Lieux Loués au-delà dudit terme, le Bailleur pourra contraindre le Preneur à les libérer par tous moyens.

### **Article 4 : Destination des Lieux Loués**

Les Lieux Loués sont exclusivement destinés au stockage des matières premières et des matières transformées. Toute adjonction d'autres activités ne sera possible que dans les conditions fixées aux articles L 145-47 à L 145-55 du Code de commerce.

### **Article 5 : Loyer**

**5.1** Le présent bail est consenti à titre gratuit pour la durée du bail.

Cette franchise de loyer ne dispensera toutefois pas le Preneur de régler les charges et taxes locatives dès la date de prise d'effet du bail.

Dans l'hypothèse où il viendrait à être soumis à une taxe (TVA ou CRL ou taxe de substitution ou complémentaire) quelle qu'en soit la cause et la nature, le Preneur supportera la charge de cette taxation, soit directement, soit en remboursant auprès du Bailleur le montant que celui-ci aura réglé, ce à quoi le Preneur s'oblige expressément.

**5.2** Le loyer sera révisable en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'I.N.S.E.E. conformément aux dispositions de l'article L 145-38 du Code de commerce. Il sera automatiquement ajusté chaque année à la date anniversaire du bail dans le même sens et dans la même proportion que la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'I.N.S.E.E. constatée par rapport à l'année précédente.

L'indice ILAT de référence, lors de la prise d'effet du bail, est le dernier indice publié lors de la signature des présentes.

La révision de ce loyer fixe interviendra de plein droit sans aucune formalité ou demande préalable.

### **Article 6 : Impôts et charges**

**6.1** Le Preneur doit satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus et acquitter les contributions et taxes personnelles de toute nature de manière que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

**6.2** Le Preneur devra rembourser au Bailleur, en sus du loyer, sa quote-part calculée au prorata des surfaces exploitées dans l'immeuble (le cas échéant, si applicable, au prorata des tantièmes de copropriété), des charges, prestations, taxes et dépenses de toutes natures exposées par le Bailleur, directement ou indirectement, du fait de la propriété, du fonctionnement ou de l'entretien de l'immeuble selon la répartition suivante.

#### **6.2.1 A la charge du Preneur**

- Les impôts, notamment la contribution économique territoriale, taxes et redevances dont le redevable légal est le bailleur ou le propriétaire du local ou de l'immeuble (tels que visés au 3° de l'article R. 145-35 du Code de commerce) ;



- La rémunération du ou des mandataires chargés de la gestion, de la maintenance et de l'administration des ensembles immobiliers et des Lieux Loués, notamment les honoraires de gestion ou à défaut de gestion externe ;
- Frais de consommation de chauffage, eau, climatisation, électricité, et tous autres fluides ;
- Abonnement et frais des fluides ;
- Les frais de nettoyage, d'entretien des locaux Lieux Loués et de l'immeuble (et notamment les parties communes) en ce compris l'ensemble des éléments techniques et du matériel ;
- Les frais d'entretien et de maintenance ainsi que l'exploitation des appareils de production d'énergie, de chauffage et de climatisation ;
- Les frais d'entretien et de maintenance des appareils de levage (ascenseurs, monte-charges, etc.), des groupes électrogènes, des installations électriques, des canalisations et généralement de tous équipements concourant au bon fonctionnement et à la sécurité des Lieux Loués et de l'ensemble immobilier ;
- L'impôt foncier dans toutes ses composantes, en ce compris la taxe de balayage, d'enlèvement des ordures ménagères, les droits y afférents, frais et autres. Plus généralement les taxes locales, contributions, ou redevances diverses à payer au titre de régies municipales, afférentes à l'immeuble ou l'ensemble immobilier. Tous impôts, taxes, redevances, contributions et charges assis ou à asséoir sur les Lieux Loués ou l'immeuble présents et/ou qui existent ou qui pourraient être créés ultérieurement et liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le locataire bénéficie directement ou indirectement sous quelque forme et à quelque titre que ce soient, notamment en remplacement ou en supplément de ceux ci-dessus visés, et par exemple les taxes environnementales, sur les parkings ;
- Les frais d'élimination et de tri des déchets communs, s'il y a lieu ;
- Les frais relatifs au service d'un standard téléphonique et de toutes autres installations de télécommunications, s'il y a lieu ;
- Les frais de diagnostics et contrôles de toute nature portant sur l'ensemble immobilier qu'ils relèvent de réglementations ou législations présentes ou futures frais de vérifications périodiques réglementaires (moyen de secours, électrique, etc.)

#### **6.2.2 A la charge du Bailleur**

- Les grosses réparations de l'article 606 du Code civil ;
- Les travaux relevant de la vétusté ;

**6.3** D'une manière générale, le Preneur devra rembourser au Bailleur avec les charges, tout nouvel impôt, taxe ou redevance communal, régional, ou national, auxquels les Lieux Loués seraient assujettis et qui pourrait être créé.

#### **6.4** Les charges susvisées seront payables par le Preneur de la manière suivante :

Le Preneur versera, chaque trimestre et en sus du loyer, une provision pour couvrir les charges susmentionnées, égale au quart de la somme lui incombant au titre du budget prévisionnel de charges. Cette provision trimestrielle, pour la première année, sera d'un montant de 0 euros.

Le Preneur réglera au Bailleur, le jour de la prise de possession des Lieux Loués, une quote-part de cette provision, calculée prorata temporis entre la date de prise de possession des Lieux Loués et la fin du trimestre civil alors en cours.

Dans le courant du premier semestre suivant chaque année civile, le Bailleur ou son mandataire arrêtera les comptes de l'année écoulée, les adressera au Preneur en lui réclamant le complément dû en cas d'insuffisance des provisions ou en le créditant de l'excédent payé selon le cas.

Ce montant provisionnel de charges sera révisé chaque année pour tenir compte du coût des charges supportées l'année précédente.

Lors du départ du Preneur les charges seront calculées prorata temporis, jusqu'à l'expiration du bail ou si le départ du Preneur intervient postérieurement à celle-ci, jusqu'au jour effectif de la remise des clefs.

## **Article 7 : Obligations des parties**

Le présent bail est fait aux charges et conditions ordinaires et de droit comme d'usage en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le Preneur s'oblige à respecter et exécuter, à peine de tous dépens et dommages et intérêts et même de résiliation des présentes, si bon semble au Bailleur, à savoir :

**7.1.** Le Preneur prendra les Lieux Loués dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du Bailleur aucun aménagement, aucune réparation, aucuns travaux de remise en état tels qu'ils résultent de l'état des lieux contradictoirement dressé entre les parties ou par acte d'huissier aux frais partagés entre Preneur et Bailleur (Annexe).

**7.2.** Le Preneur devra entretenir les Lieux Loués, pendant toute la durée du bail, en bon état de réparations locatives et d'entretien et supportera toutes les réparations qui pourraient être nécessaires, exception faite des grosses réparations définies par l'article 606 du Code civil.

**7.3.** Le Preneur devra effectuer à ses frais les travaux, en lien avec son activité, qui pourraient être prescrits par les autorités administratives quelle qu'en soit la nature, tant lors de l'entrée dans les Lieux Loués que durant l'exécution du présent contrat, sans pouvoir prétendre à sa sortie à aucune indemnité quelconque.

Ainsi, le Preneur devra déférer à toute prescription, réclamation ou injonction qui pourrait émaner, au cours du bail des autorités compétentes concernant les Lieux Loués et les modalités de leur occupation et les travaux d'adaptation nécessaires pour mettre les Lieux Loués en conformité aux normes devenues applicables, compte tenu de l'usage des Lieux et de l'activité du Preneur.

**7.4.** Le Preneur ne pourra faire dans les Lieux Loués aucun changement de distribution, aucune démolition, aucun percement de mur ou de voûte, aucune construction ou addition, sans l'autorisation écrite et expresse du Bailleur, et dans les conditions définies par lui, et ceci, notamment pour ce qui concerne la pose de cloisons et l'installation d'une alarme.

Dans le cas où l'autorisation serait accordée, les travaux seront exécutés, si bon semble au Bailleur, sous la direction de l'architecte ou du technicien du Bailleur, dont les honoraires seront à la charge du Preneur.

**7.5.** Le Preneur devra aviser immédiatement le Bailleur de toute dégradation ou détérioration des Lieux Loués. A défaut, il supportera les éventuelles conséquences de sa carence.

**7.6.** Toutes les constructions et tous les travaux, embellissements et décors quelconques qui ont été faits ou seraient faits par le Preneur, y compris ceux de caractère immobilier, deviendront, en fin de bail, la propriété du Bailleur sans aucune indemnité, à moins que le Bailleur ne préfère demander le rétablissement des Lieux Loués dans l'état dans lequel ils se trouvaient lors de l'entrée en jouissance du Preneur.

**7.7.** Le Preneur souffrira, pendant toute la durée du bail, l'exécution dans les Lieux Loués ou sur les parties communes de l'Immeuble, de tous travaux de reconstruction et réparations quelconques que le Bailleur jugera nécessaires, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer, et ce même si la durée de ces travaux excédait 21 jours, par dérogation aux articles 1723 et 1724 du Code civil.

En cas de travaux effectués par le Bailleur, le Preneur s'engage à déposer et à entreposer tous meubles et objets mobiliers, marchandises, agencements, décorations, faux-plafonds, installations quelconques dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution de ces travaux.

**7.8.** Le Preneur devra garnir et tenir constamment garnis les Lieux Loués de matériels et d'objets mobiliers, en quantité et de valeur suffisante, pour répondre en tout temps du paiement du loyer et de l'exécution des conditions du bail.

**7.9.** Si les Lieux Loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du Bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle des Lieux Loués, soit le présent bail sera résilié sans indemnité, sans préjudice pour le Bailleur de son droit éventuel contre le Preneur si la destruction est imputable à ce dernier, soit le loyer réduit à concurrence de la surface inutilisable, ce à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Aucune autre indemnité ne sera due par le Bailleur au Preneur au titre de privation de jouissance, perte d'exploitation ou à tout autre titre.

**7.10.** Le Preneur devra laisser le Bailleur et/ou son architecte visiter les Lieux Loués pour s'assurer de leur état au moins deux fois par an.

Il devra également les laisser visiter pendant les six derniers mois du bail en cas de congé signifié par le Preneur, ou, en cas de mise en vente de l'Immeuble, par toute personne munie de l'autorisation du Bailleur ou de son notaire. Toutefois, ces visites ne pourront avoir lieu que les jours ouvrés et seulement de dix heures à dix-huit heures.

**7.11.** Le Preneur ne pourra rien faire qui puisse porter un trouble de jouissance ni par lui, ni par son personnel.

Il devra veiller à ce que la tranquillité de l'Immeuble ne soit troublée en aucune manière du fait de son activité, de ses matériels, outillages ou équipements, de son personnel, ou de ses visiteurs.

**7.12.** Concernant les parties communes de l'Immeuble, ainsi que les installations collectives, le Preneur s'engage à prendre à sa charge leur remise en état si des dégradations sont de son fait ou du fait des membres de son personnel, voire de clients ou visiteurs.

**7.13.** Le Preneur respectera le règlement intérieur de l'Immeuble, le cas échéant.

## **Article 8 : Assurances**

**8.1.** Le Bailleur s'engage à assurer auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et désignées par lui :

a) L'Immeuble en valeur à neuf y compris tous agencements et installations considérés comme immeuble par nature, ou destination, suivant l'article 525 du Code Civil, contre tous les risques usuels de destruction et notamment les risques suivants :

- Incendie et foudre, toute explosion, dommage électrique, chute d'aéronefs et objets aériens, choc de véhicules appartenant à un tiers, attentats et catastrophes naturelles, notamment ouragan, cyclone, tornade, tempête, grêle, fumée, grève, émeute et mouvement populaire, acte de vandalisme et de malveillance, dégât des eaux, dommages liés à la circulation des fluides, calories et frigories.

b) Sa responsabilité civile en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers du fait des bâtiments, des agencements et installations des parties communes ainsi que des activités du personnel en charge de ces mêmes parties communes. Il est précisé que les locataires sont considérés comme tiers entre eux et vis-à-vis du Bailleur.

**8.2.** Le Preneur devra assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits, l'explosion et tous autres risques généralement assurés, pendant toute la durée du bail, tous les aménagements qu'il aura pu apporter aux Lieux Loués, les objets, mobiliers, matériels et marchandises lui appartenant les garnissant, le recours des voisins ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers, notamment au titre d'accidents corporels survenus dans les Lieux Loués ou dont le Preneur pourrait être responsable, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, acquitter exactement les primes ou cotisations de cette assurance et justifier du tout au Bailleur à chaque réquisition de celui-ci.

**8.3.** Le Bailleur renonce et fera renoncer ses assureurs en cas de sinistre à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre le Preneur et ses assureurs ou autres occupants de l'Immeuble du chef du Preneur.

La police du Preneur devra comporter renonciation par sa compagnie d'assurances à tous recours contre le Bailleur, les mandataires du Bailleur, et les assureurs des personnes susvisées, pour la part des dégâts ou dommages dont ces derniers pourraient être responsables à quelque titre que ce soit. Le Preneur renonce expressément à tous recours et actions quelconques contre les personnes susvisées du fait des dommages susvisés ou du fait de la privation de jouissance des Lieux Loués.

**8.4.** Faute pour le Preneur d'avoir souscrit lesdites polices d'assurances et/ou d'en avoir payé les primes, le Bailleur se réserve le droit d'y procéder. Dans ce cas, le Preneur s'engage à lui rembourser toutes sommes payées par lui à ce titre, majorées de plein droit et sans mise en demeure, des intérêts au taux mentionné aux articles 10.2 et 10.3 ci-après à compter du jour où ces sommes auraient été payées par le Bailleur.

**8.5.** Si l'activité exercée par le Preneur entraînait, soit pour le Bailleur, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, le Preneur serait tenu à la fois d'indemniser le Bailleur du montant de la surprime payée et de le garantir contre toutes les réclamations des voisins.

### **Article 9 : Responsabilité et recours**

Le Preneur renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le Bailleur, tous mandataires du Bailleur, leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

**9.1.** En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le Preneur pourrait être victime dans les Lieux Loués ou dans l'Immeuble, le Bailleur n'assumant aucune obligation de surveillance.

**9.2.** En cas d'irrégularités ou d'interruption des ascenseurs, du service de l'eau, de l'électricité, du téléphone, de la climatisation, des groupes électrogènes de tous systèmes informatiques s'il en existe. Le Bailleur s'engage de son côté à faire toutes diligences pour faire rétablir le fonctionnement desdits équipements et la fourniture desdits fluides.

**9.3.** En cas de dégâts causés aux Lieux Loués et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances.

**9.4.** En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'Immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, de tous tiers en général.

**9.5.** En cas d'expropriation totale ou partielle des Lieux Loués ou de mise à l'alignement de l'Immeuble, toute action devant être exercée par le Preneur directement à l'égard de l'Administration ou de l'autorité responsable.

**9.6.** En cas d'accidents survenant dans les Lieux Loués ou dans l'Immeuble pendant le cours du bail, qu'elle qu'en soit la cause ; de prendre donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du Bailleur, soit des tiers, sans que le Bailleur puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef.

### **Article 10 : Cession - Sous-location**

**10.1.** Le Preneur ne pourra concéder la jouissance ou sous-louer les Lieux Loués à quiconque, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, même temporairement ou à titre précaire.

**10.2.** Le Preneur ne pourra pas céder son droit au présent bail.

## **Article 11 : Clause résolutoire**

**11.1.** A défaut par le Preneur d'exécuter une seule des charges et conditions du présent bail, lesquelles sont toutes de rigueur, ou à défaut de paiement d'un seul terme de loyer, accessoires et charges à leur échéance, des arriérés de loyers et du complément du dépôt de garantie après révision du loyer ou encore de celui des intérêts de retard et des frais des actes extrajudiciaires, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur et sans aucune formalité judiciaire, un mois après un simple commandement de payer ou une mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire resté sans effet durant ce délai, et exprimant la volonté du Bailleur de se prévaloir de la présente clause. Si le Preneur refusait de libérer les Lieux Loués, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, le Preneur acceptant que l'ordonnance soit exécutoire sur minute et nonobstant appel.

**11.2.** En cas d'inobservation par le Preneur des obligations à sa charge, le Bailleur aura la faculté distincte, quinze jours après une simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, de faire exécuter l'obligation méconnue par toute entreprise de son choix, aux frais, risques et périls du Preneur.

Les frais en résultant s'ajouteront de plein droit au premier terme suivant.

**11.3.** A défaut de paiement de quelques sommes restant dues en vertu du présent bail ou de ses suites, le montant de chaque échéance restant en tout ou partie impayé sera, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter d'une mise en demeure de payer lesdites sommes, majoré de 10 % à titre de pénalités, sans préjudice de l'application éventuelle de la clause résolutoire.

De convention expresse, cette pénalité s'appliquera de plein droit à l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

**11.4.** En cas de maintien dans les Lieux Loués du Preneur après résiliation de plein droit ou judiciaire ou expiration du bail pour quelque cause que ce soit, l'indemnité d'occupation à la charge du Preneur sera établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de 50 %, outre tous accessoires du loyer.

## **Article 12 : Clauses environnementales**

**12.1.** Le Bailleur a communiqué au Locataire qui le reconnaît un Etat des Risques et Pollutions du périmètre dans lequel sont situés les Lieux Loués, conformément aux dispositions des articles L125-5 et R125-26 du code de l'environnement.

Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance les Lieux Loués n'ont pas fait objet d'une indemnisation en application des articles L 125-2 du code des assurances (indemnisation au titre des catastrophes naturelles) ou L 128-2 du code des assurances (indemnisation au titre des risques technologiques).

Le Locataire déclare faire son affaire personnelle de cette situation sans recours contre le Bailleur.

**12.2** Un diagnostic de performance énergétique a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et a été communiqué au Locataire.

**12.3** Le Bailleur déclare que les Lieux Loués ont été construit après le 1er janvier 1949, il n'entre donc pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-7 du code de la santé publique et des articles suivants.

**12.4** L'immeuble dans lequel sont situés les Lieux Loués ayant été construit avant le 1er juillet 1997, le Bailleur a communiqué au Preneur qui le reconnaît un constat mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante. Le Preneur en fait son affaire personnelle.



Envoyé en préfecture le 22/09/2022

Reçu en préfecture le 22/09/2022

Affiché le



ID : 039-200026573-20220921-HJSCSG202232-AR

### **Article 13 : Frais**

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte ainsi que ceux qui en seraient la suite ou les conséquences, sont à la charge du Preneur qui s'y oblige expressément.

### **Article 14 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection au domicile de :

- le Bailleur : en son adresse indiquée en tête des présentes
- le Preneur : dans les Lieux Loués.

### **Article 15 : Annexes**

Sont annexés au présent bail :

- La délibération autorisant la signature du bail
- Le Diagnostic de Performance Energétique (DPE)
- Le Diagnostic amiante

Fait à SAINT-CLAUDE en 2 exemplaires originaux,

A Saint Claude, le

Le Bailleur,  
Le Président,

Le Preneur,  
Le Gérant,

Raphaël PERRIN

Jean-Baptiste Corvée

-----

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

**Décision n°33-2022**

-----

**Objet :**  
**Extension**  
**de la ZAE de**  
**Planchamp**  
**à LAVANS LES SAINT-**  
**CLAUDE**

Vu les statuts de la Communauté de communes, notamment l'article 5-2 donnant compétence en matière actions de développement économique, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales,

Vu la délibération du conseil communautaire de la séance du 02 septembre 2020 donnant délégation au président pour demander à l'Etat et aux collectivités territoriales l'attribution de subventions,

**Travaux**  
**loi sur l'eau**  
**création d'une plate-**  
**forme**  
**Demande de**  
**subvention ETAT**

Vu la décision n°12-2022 relative à la demande de subvention DETR,

Vu la demande de la Sous-Préfecture suite au marché travaux de modifier le plan de financement,

Cette décision annule et remplace la décision n°12-2022,

Le Président de la Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De solliciter une subvention de l'ETAT pour les travaux de viabilisation de la zone d'activités de Planchamp sur la commune de LAVANS LES SAINT-CLAUDE

**Article 2 :** d'adopter l'opération de travaux citée en objet et d'arrêter les modalités de financement.

**Article 3 :** d'approuver le plan de financement prévisionnel

Dépenses	Montant HT	Recettes	Taux	Montant HT
Relevé topographique	2 680,00 €	DETR	60%	216 799,36 €
Etude loi sur l'eau	3 310,00 €	Autofinancement	40%	144 532,90 €
Maîtrise d'œuvre	14 955,00 €	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>361 332,26 €</b>
CT & SPS	2 500,00 €			
Géomètre	800,00 €			
Réalisation voirie	23 150,40 €			
Bornage	2 510,60 €			
Réseau incendie	3 800,12 €			
Raccordement DI	5 382,69 €			
Raccordement eau potable	3 292,52 €			
Travaux loi sur l'eau	254 383,93 €			
Redevance archéologique	34 667,00 €			
Etude de sol	9 900,00 €			
<b>TOTAL</b>	<b>361 332,26 €</b>			

**Article 4 :** De s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :** Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait au siège de la Communauté de communes,  
Le 29 septembre 2022



Le Président : Raphaël PERRIN



-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

**Décision n°34-2022**

**Objet :**  
**Boutique à l'essai : 6,**  
**rue du Marché à**  
**Saint-Claude - tarifs**

-----  
Vu les statuts de la Communauté de communes, notamment l'article 5-2 donnant compétence en matière actions de développement économique, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales,

Vu la délibération du conseil communautaire de la séance du 02 septembre 2020 donnant délégation au président,

Vu la délibération du 8 septembre 2021 portant acquisition d'un ensemble locaux commerciaux, 6 rue du marché Saint-Claude, d'une superficie de 60m<sup>2</sup>, en vue d'y créer une boutique labellisée « Atelier des savoir-faire » qui permettrait de réaliser une boutique à l'essai destinée aux artisans afin qu'ils testent seuls la commercialisation, la production et l'organisation de leurs activités.

Considérant qu'il est nécessaire de définir un tarif pour le loyer,

Le Président de la Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De fixer les tarifs pour la boutique 6, rue du Marché à Saint-Claude tels que définis ci-dessous :

- 1<sup>ère</sup> année : 250 € mensuel
- 2<sup>ème</sup> année : 300 € mensuel
- 3<sup>ème</sup> année : 350 € mensuel
- 4<sup>ème</sup> année : 400 € mensuel
- 5<sup>ème</sup> année : 450 € mensuel

**Article 2** : Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait au siège de la Communauté de communes,  
Le 30 septembre 2022



Le Président : Raphaël PERRIN

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
-----

**Décision n°35-2022**

**Objet :**  
**Atelier Partagé Les**  
**Bouchoux : maîtrise**  
**d'œuvre – avenant**  
**n°1 Cabinet AD+**  
**Architectes**

Vu la compétence de la communauté de communes en matière d'agriculture et sylviculture suivant article 7-4-1 notamment « Soutenir les productions agricoles traditionnelles, encourager l'innovation en la matière, soutenir la valorisation de la production » ; « Soutenir prioritairement les initiatives et les projets portés de façon collectives et solidaire » et « Mettre en œuvre une politique dynamique d'encouragement et de recherche de porteur de projet »,

Vu la délibération n°4/8-1 du bureau Communautaire du 22 mai 2019 concernant le contrat de maîtrise d'œuvre,

Vu l'avenant transmis par AD+ Architectes Designer,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 juillet 2022,

Le Président de la Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver l'avenant n°1 concernant une moins-value de -1 760.72 € HT soit -2 112.86 € TTC,

**Article 2** : D'approuver le nouveau montant du marché à 13 739.28 € HT soit 16 487.14 € TTC,

**Article 3** : Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait au siège de la Communauté de communes,  
Le 3 octobre 2022

  
Le Président : Raphaël PERRIN



-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
-----

**Décision n°36-2022**

**Objet :**  
**LOM : transports**  
**scolaires –**  
**participation des**  
**familles**

Vu les statuts de la collectivité, notamment l'article 7-8 « Autorité Organisatrice de la Mobilité »

Considérant qu'il est nécessaire de demander une participation financière aux transports scolaires pour les élèves habitant les communes rattachées à Saint-Claude,

Le Président de la Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le tarif à 11 € par mois soit 110 € pour l'année scolaire,

**Article 2 :** D'acter une dégressivité à partir du 2<sup>ème</sup> enfant soit 2 € de réduction par enfant au sein d'une même famille :

- Tarif annuel 1<sup>er</sup> enfant : 110 €
- Tarif annuel 2<sup>ème</sup> enfant : 90 €
- Tarif annuel 3<sup>ème</sup> enfant : 70 €
- Gratuité à partir du 4<sup>ème</sup> enfant

**Article 3 :** D'acter le demi-tarif pour les enfants de moins de 6 ans, à savoir 55 € pour l'année

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait au siège de la Communauté de communes,  
Le 7 octobre 2022

  
Le Président : Raphaël PERRIN



-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
-----

**Décision n°37-2022**

**Objet :**  
**Budget spécial ASF :**  
**emprunt**

Vu la délibération du conseil Communautaire du 2 septembre 2020 donnant délégations au Président,

Considérant qu'il est nécessaire de contracter un emprunt,

Le Président de la Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De retenir l'offre de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté domiciliée rue de Belfort – 71103 Chalon sur Saône Cedex pour le budget spécial ASF aux conditions suivantes :

- Montant : 60 000 €
- Taux fixe : 3.25%
- Frais de dossier : 60 €
- Echéances constantes : 586.31 €
- Périodicité : mensuelle
- Durée : 10 ans

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait au siège de la Communauté de communes,  
Le 18 octobre 2022



Le Président : Raphaël PERRIN



-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
-----

**Décision n°38-2022**

**Objet :**  
**Achetez A :**  
**convention financière**  
**et de gestion –**  
**opération « 10=12 »**  
**des fêtes de fin**  
**d'année 2022**

Vu les statuts de la collectivité, notamment en matière d'actions de développement économique,

Vu l'opération <10=12 > des fêtes de fin d'année 2022 dans le cadre d'un geste solidaire envers les commerçants et artisans du territoire Haut-Jura Saint-Claude de mener une action spécifique : bonification à hauteur de 2 € de bons d'achat d'une valeur de 10 € à valoir chez tous les commerçants adhérents à la plateforme Achetez à Saint-Claude,

Le Président de la Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver la convention financière et de gestion proposée pour l'opération < 10=12 > des fêtes de fin d'année 2022 d'un montant de 7 000 € représentant ainsi 3 500 bons d'achat d'une valeur faciale de 12 € bonification incuse,

**Article 2 :** L'opération est mise en place du 5 décembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 ou épuisement du stock de 3 500 chèques cadeaux,

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait au siège de la Communauté de communes,  
Le 18 octobre 2022



Le Président : Raphaël PERRIN

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
-----

**Décision n°39-2022**

**Objet :**  
**Achetez A :**  
**convention financière**  
**et de gestion –**  
**opération « -20% sur**  
**achetezasaintclaud »**

Vu les statuts de la collectivité, notamment en matière d'actions de développement économique,

Vu l'opération « -20% sur achetezasaintclaud » dans le cadre d'un geste solidaire envers les commerçants et artisans du territoire Haut-Jura Saint-Claude de mener une action spécifique : bonification à hauteur de 20% par commande sous forme de code promo à valoir chez tous les commerçants adhérents à la plateforme Achetez à saint-Claude,

Le Président de la Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver la convention financière et de gestion proposée pour l'opération « -20% sur achetezasaintclaud » d'un montant de 4 000 €,

**Article 2 :** L'opération est mise en place du 14 novembre 2022 jusqu'au 30 novembre 2022 ou épuisement du stock de 4 000 €,

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait au siège de la Communauté de communes,  
Le 18 octobre 2022

Le Président : Raphaël PERRIN



-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
-----

**Décision n°40-2022**  
-----

**Objet :**  
**Office de Tourisme :**  
**création d'outils**  
**visant à l'amélioration**  
**de l'attractivité**  
**résidentielle et**  
**touristique –**  
**demande de**  
**subvention FNADT**

Vu les statuts de la collectivité, notamment en matière d'équipements touristiques,

Vu la délibération du conseil Communautaire du 2 septembre 2020 fixant les délégations au Président,

Considérant qu'il est nécessaire de se doter de nouveaux outils de promotion du territoire touristique et résidentiel sous la forme d'un nouveau site internet,

Le Président de la Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le plan de financement pour l'amélioration de l'attractivité résidentielle et touristique ci-dessous :

DEPENSES PREVISIONELLES		RECETTE PREVISIONNELLES	
Création site internet	12 500 €	Subvention Etat (FNADT 80%)	34 072 €
Visuels et contenus	30 090 €		
Ressources humaines	22 800 €	Autofinancement	31 318 €
<b>TOTAL</b>	<b>65 390 €</b>		<b>65 390 €</b>

**Article 2 :** De solliciter une subvention au titre du FNADT d'un montant 34 072 €,

**Article 3 :** De s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait au siège de la Communauté de communes,  
Le 18 octobre 2022



Le Président : Raphaël PERRIN

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
-----

**Décision n°41-2022**

**Objet :**  
**Médiathèque : appel**  
**à projets Cité**  
**Educative – demande**  
**de subvention**

Vu les statuts de la Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude et notamment l'article concernant les équipements culturels d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du conseil Communautaire du 2 septembre 2020 fixant les délégations au Président,

Vu le dossier déposé par la Médiathèque dans le cadre de l'appel à projets de la Cité Educative de Saint-Claude « Le Lien parents-enfants au travers de la lecture »,

Le Président de la Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De valider le projet d'interventions et d'animations dédiées à la Petite enfance,

**Article 2 :** De valider le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Prestations de services	3 720,00 €		
Services extérieurs (Publicité communication)	200,00 €	Cité Educative - Politique de la Ville	2 920,00 €
Charges de personnel (CCHJSC)	1 131,00 €	CCHJSC	1 639,92 €
Charges de personnel (Ville)	638,00 €	Ville de Saint-Claude	925,08 €
Charges sociales	796,00 €	Organismes sociaux (CAF)	1 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 485,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>6 485,00 €</b>

**Article 3 :** De solliciter l'Etat - Politique de la Ville pour une subvention à hauteur de 2 920 € dans le cadre du dispositif Politique de la Ville,

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait au siège de la Communauté de communes,  
Le 27 octobre 2022

Le Président : Raphaël PERRIN

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION

LE VICE-PRÉSIDENT

Philippe PASSOT





-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
-----

**Décision n°42-2022**

**Objet :**  
**Médiathèque :**  
**renouvellement de la**  
**convention avec**  
**l'Inspection**  
**Académique**

Vu les statuts de la communauté de communes notamment l'article 6-4-1 donnant compétence en matière d'équipements culturels,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 2 septembre 2020 fixant les délégations au président,

Vu la délibération du Bureau communautaire du 24 mars 2021 approuvant la convention entre la médiathèque et l'inspection de l'éducation nationale – circonscription de Saint-Claude concernant le prêt de livres dans le cadre du dispositif pédagogique « Sacs à histoires »,

Le Président de la Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De renouveler le dispositif pour les années scolaires à venir, jusqu'au terme du mandat, en juin 2026

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait au siège de la Communauté de communes,  
Le 27 octobre 2022



Le Président : Raphaël BERTRIN PAR DÉLÉGATION  
LE VICE-PRÉSIDENT  
**Philippe PASSOT**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
-----

**Décision n°43-2022**

**Objet :**  
**Demande de**  
**subvention auprès**  
**de la DRAC au titre**  
**du Contrat territoire**  
**Lecture (3<sup>e</sup> année)**

Vu les statuts de la communauté de communes notamment l'article 6-4-1 donnant compétence en matière d'équipements culturels,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 2 septembre 2020 fixant les délégations au président,

Vu le Contrat Territoire Lecture signé en décembre 2020 avec la DRAC Bourgogne Franche-Comté,

Vu la délibération du Bureau communautaire du 21 juillet 2021 approuvant l'engagement d'un Contrat territoire Lecture pour 3 ans et autorisant le président à signer les pièces nécessaires,

Le Président de la Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De valider la demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté, correspondant à 50% de la dépense de la 3<sup>e</sup> année du Contrat territoire lecture, soit 20000 € TTC.

**Article 2 :** De valider le budget suivant,

DEPENSES		RECETTES	
Salaires Agent CTL	33 000,00 €	CCHJSC	20 000,00 €
Frais de déplacements	100,00 €	DRAC	20 000,00 €
Formations / Journées profess	400,00 €		
Acquisitions de documents spé	1 400,00 €		
Acquisitions de matériels spéc	800,00 €		
Animations Langues étrangère	1 500,00 €		
Animations Handicap - Langue	1 500,00 €		
Animations Personnes âgées /	1 000,00 €		
Communication	300,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>40 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>40 000,00 €</b>

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait au siège de la Communauté de communes,  
Le 27 octobre 2022

Le Président : Raphaël PERRIN



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
HAUT-JURA  
SAINT-CLAUDE  
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION  
LE VICE-PRÉSIDENT  
Philippe PASSOT

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
 -----

Décision n°44-2022

**Objet :**  
**MDS du Lizon :**  
**répartition des loyers**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 2 septembre 2020 fixant les délégations au président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°30/7-3 du 5 décembre 2018 relative à la prise en charge des loyers vacants par les communes,

Vu la délibération du Bureau Communautaire n°24/9-1 du 9 novembre 2022 relative à l'avenant n°3 au bail professionnel entre la communauté de communes, la commune du Plateau du Lizon et l'association Maison de santé du Lizon,

Vu la délibération du Bureau Communautaire n°24/9-2 du 9 novembre 2022 relative à la répartition des loyers,

Considérant qu'à compter du 01/09/2022, la collectivité reprend la gestion des loyers et des charges de la MDS du Lizon,

Le Président de la Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De valider la répartition suivante :

FACTURATION DES LOYERS AVEC CHARGES COMPRISE A PARTIR DU 1ER SEPTEMBRE 2022 - MAISON DE SANTÉ SAINT-LUPICIN																
	janv à mai-22		juin-22		juil-22		août-22		sept-22		oct-22		nov-22		déc-22	
	Loyers	Charges	Loyers	Charges	Loyers	Charges	Loyers	Charges	Loyers	Charges	Loyers	Charges	Loyers	Charges	Loyers	Charges
ASSOCIATION MS ST LUPICIN	1 819,96		1 819,96		1 819,96		1 819,96									
MAIRIE COTEAUX DU LIZON	1 164,12		1 164,12		1 164,12		703,64		1 191,09		1 191,09		1 191,09		1 191,09	
GRANGER C.									66,74	38,87	66,74	38,87	66,74	38,87	66,74	38,87
PERRIN B.									66,74	38,87	66,74	38,87	66,74	38,87	66,74	38,87
ROSSI N.									66,74	38,87	66,74	38,87	66,74	38,87	66,74	38,87
TORTES V.									332,78	193,79	332,78	193,79	332,78	193,79	332,78	193,79
GO ELAN			230,24				230,24		460,47	268,15	460,47	268,15	460,47	268,15	460,47	268,15
LECOQ B.									476,69	277,59	476,69	277,59	476,69	277,59	476,69	277,59
SCM LES INFIRMIERES									322,81	187,98	322,81	187,98	322,81	187,98	322,81	187,98
<b>TOTAL</b>	<b>2 984,08</b>		<b>3 214,32</b>		<b>2 984,08</b>		<b>2 753,84</b>		<b>2 984,06</b>	<b>1 044,12</b>	<b>2 984,06</b>	<b>1 044,12</b>	<b>2 984,06</b>	<b>1 044,12</b>	<b>2 984,06</b>	<b>1 044,12</b>
									<b>4 028,18</b>		<b>4 028,18</b>		<b>4 028,18</b>		<b>4 028,18</b>	

**Article 2 :** De valider la convention de prise en charge des loyers des locaux vacants entre la collectivité et la commune de Coteaux du Lizon à intervenir,

**Article 3 :** De valider l'avenant n°3 à bail professionnel avec l'Association Maison de santé du Lizon pour la réduction de loyer du mois d'août à intervenir,

**Article 4 :** D'approuver la prise en charge des baux par professionnel de santé ainsi que la gestion des charges à partir du 01/09/2022,

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Affiché le

ID : 039-200026573-20221108-HJSCSG202244-AR



**Article 6** : Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait au siège de la Communauté de communes,  
Le 8 novembre 2022



Le Président : Raphaël PERRIN

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
 -----

**Décision n°45-2022**

**Objet :**  
**MDS des Hautes-**  
**Combes : répartition**  
**des loyers**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 2 septembre 2020 fixant les délégations au président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°30/7-3 du 5 décembre 2018 relative à la prise en charge des loyers vacants par les communes,

Considérant qu'à compter du 01/09/2022, la collectivité reprend la gestion des loyers et des charges de la MDS des Hautes-Combes,

Suite au départ d'un kinésithérapeute au 30 juillet 2022 et à l'arrivée d'une pédiatre au 01 novembre 2022,

Le Président de la Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De valider la répartition suivante :

FACTURATION DES LOYERS AVEC CHARGES COMPRISE A PARTIR DU 1ER SEPTEMBRE 2022 - RELAIS SANTE LA PESSE												
	janv à juil-22		août-22		sept-22		oct-22		nov-22		déc-22	
	LOYERS	CHARGES	LOYERS	CHARGES	LOYERS	CHARGES	LOYERS	CHARGES	LOYERS	CHARGES	LOYERS	CHARGES
ASSOCIATION RELAIS SANTE	1 262,59		959,57									
MAIRIE DE LA PESSE			303,02		370,56		370,56					
POURSIN A.								370,56	206,01	370,56	206,01	
PIN A-S.					344,84	206,01	344,84	206,01	344,84	206,01	344,84	206,01
BOULARD S.					344,84	274,68	344,84	274,68	344,84	274,68	344,84	274,68
CABINET D'INFIRMIER					202,36	150,74	202,36	150,74	202,36	150,74	202,36	150,74
<b>TOTAL</b>	<b>1 262,59</b>		<b>1 262,59</b>		<b>1 262,60</b>	<b>631,43</b>	<b>1 262,60</b>	<b>631,43</b>	<b>1 262,60</b>	<b>837,44</b>	<b>1 262,60</b>	<b>837,44</b>
					<b>1 894,03</b>		<b>1 894,03</b>		<b>2 100,04</b>		<b>2 100,04</b>	

**Article 2 :** Valide la convention de prise en charge des loyers des locaux vacants entre la collectivité et la commune de La Pesse à intervenir,

**Article 3 :** Valide l'avenant n°1 à bail professionnel avec l'Association Relais santé des Hautes-Combes pour la réduction de loyer du mois d'août à intervenir,

**Article 4 :** D'approuver la prise en charge des baux par professionnel de santé ainsi que la gestion des charges à partir du 01/09/2022,

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :** Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait au siège de la Communauté de communes,  
 Le 8 novembre 2022

  
 Le Président : Raphaël PERRIN



Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Affiché le



ID : 039-200026573-20221108-HJSCSG202245-AR

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n°46-2022

**Objet :**  
**Musée de l'Abbaye**  
**Résidence en milieu**  
**scolaire EMA - demande**  
**de subvention DRAC 2022**

Vu les statuts de la communauté de communes notamment l'article 6-5-1 donnant compétence en matière d'équipements culturels,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 2 septembre 2020 fixant les délégations au président,

Vu les projets proposés par le Musée de l'Abbaye,

Le Président de la Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le plan de financement ci-dessous :

BUDGET FONCTIONNEMENT RESIDENCE EXCELLENCE DES METIERS D'ART / DRAC			
DEPENSES		RECETTES	
• Résidence EMA 2022 – 2023 au Lycée du bois Pierre Vernotte, Moirans-en-Montagne	5 000 €		
• Artistes intervenantes : Maud Marquet (chorégraphe) et Sarah Lorezo (plasticienne)		• DRAC Bourgogne – Franche-Comté	5 000 €
		-Départements arts visuels et éducation artistique et culturelle	5 000 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>5 000 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>5 000 €</b>

**Article 2** : de solliciter une subvention auprès de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté à hauteur de 5 000 € pour la bourse de soutien à l'artiste en résidence au sein de la section labellisée Excellence Métiers d'Art du lycée du bois de Moirans-en-Montagne. Résidence en milieu scolaire impulsée et accompagnée par le Musée de l'Abbaye pour son implication sur le territoire dans le champ de l'art contemporain.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, Monsieur le Comptable Public sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait au siège de la communauté de communes,  
Le 15 novembre 2022

Le Président : Raphaël PERRIN



# EXCELLENCE MÉTIER D'ART

## Convention de partenariat – Résidence 2022 - 2023

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Dénomination sociale : **Compagnie En Lacets**  
Forme sociale : **Association loi 1901**  
Siège social : **53, rue Henri Royer – 51100 Reims**  
Numéro SIRET : **798 050 035 00020**  
Code APE : **9001 Z**  
Association **Non assujettie à la TVA**  
Numéro de licence(s) : **PLATESV-R-2020-001447 et PLATESV-R-2020-001448**  
Email : [administration@compagnienlacets.fr](mailto:administration@compagnienlacets.fr)  
Téléphone : **06 86 88 00 35**  
Représenté légalement par **Maxime Maison**, en qualité de **Président**,  
Désignant **Maud MARQUET et Sarah LORENZO** comme duo d'artiste représentant la compagnie,

Ci-après dénommé-e « **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** »

D'une part,

**ET**

Dénomination sociale : **Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude**  
Forme sociale : **Collectivité**  
Siège social : **13 bis boulevard de la République – CS 60013 – 39206 Saint-Claude cedex**  
RCS n° :  
N° SIRET : **200 026 573 00135**  
N° MDA-sécurité sociale ou AGESEA diffuseur :  
Code APE :  
N° TVA intracommunautaire :  
Représenté-e par : **Monsieur Raphaël PERRIN**  
en sa qualité de : **Président de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude**  
**Pour le Musée de l'Abbaye / donations Guy Bardone – René Genis**  
Représenté par : **Madame Valérie Pugin, directrice**  
Adresse électronique : [v.pugin@hautjurasaintclaud.fr](mailto:v.pugin@hautjurasaintclaud.fr)  
N° tél. : **03 84 38 12 60**

Ci-après dénommée « **LA STRUCTURE** »

**ET**

Nom : **Lycée des arts du bois et du design Pierre Vernotte**  
Adresse : **6 route de Saint Laurent - 39260 MOIRANS EN MONTAGNE**  
Téléphone : **03 84 42 02 07**  
Représenté par : **Madame Corinne Renaud, proviseure**  
Ci-après dénommé « **L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE** »

D'autre part,



## **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

### **Préambule 1 :**

La Compagnie EN LACETS a désigné sa chorégraphe Maud MARQUET et la plasticienne Sarah LORENZO pour mener à bien le projet de la résidence décrite dans ce présent contrat ; dans le cadre de l'« Excellence Métiers d'Art » et avec **LA STRUCTURE** et **l'ETABLISSEMENT SCOLAIRE**. Maud MARQUET et Sarah LORENZO forment un duo qui représentera la compagnie tout au long de la réalisation du projet. Chacune des artistes à tout pouvoir, responsabilité et désignation pour représenter seule le duo et la compagnie en amont, en aval, et pendant la réalisation du projet. « **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** » désigne donc Maud MARQUET et/ou Sarah LORENZO.

### **Préambule 2 :**

La nature des œuvres créées par **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** rend incontestable leur protection en tant qu'œuvres de l'esprit au sens de l'article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Les œuvres éventuellement créées dans le cadre de la résidence sont la propriété de **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR**. Toute vente, tout prêt, toute donation, toute exposition d'une œuvre doit faire l'objet d'un contrat distinct. **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** est également propriétaire de tous les droits d'auteur attachés à ses œuvres. Les éventuelles exploitations (présentation ou représentation publique, reproduction, adaptation) des œuvres de **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** doivent faire l'objet d'une autorisation concrétisée par un contrat distinct de cession de droits d'auteur.

Le régime juridique régissant les rémunérations des artistes-auteurs est rappelé dans la circulaire du 16 février 2011 (Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité / Ministère de la Culture et de la Communication) et le décret no 2020-1095 du 28 août 2020 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs et à la composition du conseil d'administration de tout organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du code de la sécurité sociale

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, les annexes au contrat ayant une nature contractuelle à part entière et engageant la responsabilité des parties.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Cette convention s'inscrit dans le cadre du label Excellence Métiers d'Art (EMA) et du dispositif de résidence d'artistes financées spécifiquement par la DRAC Bourgogne Franche-Comté.

**L'objectif de la résidence « Excellence Métiers d'Art »** est de susciter, par des apports mutuels au sein de la section labellisée EMA et plus largement de l'établissement une meilleure connaissance et compréhension de l'art contemporain auprès des élèves et des enseignants. La résidence d'artiste permet d'observer dans la durée le processus de réalisation d'une production qui sera partiellement ou en totalité élaborée sur place. Elle encourage l'exploitation pédagogique d'une situation artistique pour initier et accompagner les apprentissages éducatifs.

**L'Établissement scolaire et la Structure ont pour cela pris connaissance de la charte des résidences Excellence Métiers d'Art-EMA (Annexe 1), document cadre qui en définit les objectifs partagés.**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions de l'accueil en résidence de **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** par **l'Etablissement scolaire en lien avec la Structure**. Par « résidence », on vise le séjour au cours duquel **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** va développer des activités de création, de recherche, d'expérimentation et de médiation en bénéficiant de la mise à disposition temporaire d'un lieu par **l'Etablissement scolaire** et d'un cadre dont la vocation première est de lui fournir les moyens humains, techniques et financiers de développer son activité artistique. La résidence EMA a également une vocation pédagogique.

Un entretien entre **la Structure** et **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** a préalablement confirmé la pertinence d'une collaboration entre les parties et plus particulièrement la concordance du programme de résidence et de la démarche de l'artiste.

**La Structure** et **l'Établissement scolaire** ont retenu d'un commun accord le projet de **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR**.

Les caractéristiques et particularités du programme de résidence sont :

**- Lieu(x) d'accueil mis gracieusement à disposition pour LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR :**

Adresse du lieu de recherche ou d'activité de création / Adresse du lieu d'hébergement :

Dans l'enceinte du lycée, un lieu de travail est prévu en salle banalisée et atelier.

Les repas sont également fournis.

**- Périodes de résidence : d'octobre 2022 à juin 2023**

Durée de présence de l'artiste : 20 jours minimum

Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR, l'Établissement scolaire et la Structure** et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

**- Temps de pratique et de médiation avec les élèves :** environ 1/3 du temps de présence doit y être consacré.

**- Rencontre(s) avec les publics :**

Présentation en public de sa démarche artistique par **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR**

Nombre et dates de rencontres prévues : 2 rencontres programmées, une fin juin au lycée, et une seconde au Musée de L'abbaye dont la période n'est pas encore déterminée.

Public(s) concerné(s) : Etudiants MADe1 et enseignants de la classe

**- Présentation publique d'œuvres par LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR**

Nombre et dates de rencontres prévues :

En prévisionnel : 2022-2023, 5 rencontres

Semaine 50, semaine 4, semaine 11, semaine 14 et en juin

## ARTICLE 2 - MOYENS MIS À LA DISPOSITION POUR LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR PAR LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

### 2.1 – Rémunération et moyens financiers

#### Rémunération

**La Structure** s'engage à verser à **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** 2500 € correspondant à la bourse de création de **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** afin qu'il exerce son activité de création, de recherche ou d'expérimentation hors de son lieu habituel de création, conformément à la vocation de la résidence et de présenter son travail lors de rencontres avec les publics. Par principe, les bourses et allocations sont imposables au titre des revenus professionnels mais ne sont pas assujettis à la TVA dès lors qu'ils ne viennent pas rémunérer une livraison de biens ou l'exécution d'une prestation de services.

La rémunération de l'artiste est assujettie aux cotisations et contributions sociales du régime des Artistes-auteurs. Les conditions de règlement sont précisées en Annexe 2.

#### Frais de production et autres frais

Les modalités de prise en charge directe par la structure ou de remboursement de **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR**, en matière d'achat de matériel nécessaire à l'éventuelle réalisation d'œuvres, de déplacement et de transport sont détaillées en Annexe 2.

**L'Établissement scolaire** s'engage à prendre en charge les frais afférents à l'hébergement et à la restauration de **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** (et de matériaux) dans les limites définies en Annexe 2. La prise en charge de toute dépense non prévue dans cette annexe doit faire l'objet d'un accord préalable écrit entre **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR, l'Établissement scolaire et la Structure**.

### 2.2 – Locaux

**L'Établissement scolaire** met à disposition de **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** quand cela est possible une chambre au sein de son établissement, avec jouissance exclusive. Toute présence d'une personne supplémentaire en plus de celle de **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** fera l'objet d'une demande écrite.

**L'Établissement scolaire** met à disposition de **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** un espace dédié à ses recherches et ses activités de création au sein de son établissement.

Les locaux mis gracieusement à la disposition de **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** par **l'établissement scolaire** conformément à l'article 1 ci-avant font l'objet d'un état des lieux au début et à la fin de la Résidence en présence de **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR**.

Ces locaux sont dès le début de la résidence librement accessibles à **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** sous réserve du respect des horaires d'accès qui sont imposés à tous les occupants du lieu.

**LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** ne peut accéder aux locaux de recherche ou d'activité de création en dehors des horaires habituels prévus qu'avec l'accord formel de **l'Établissement scolaire**.

### **2.3 – Personnels, moyens humains**

**La Structure** a choisi un interlocuteur référent de **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR**, affecté au bon déroulement de la résidence :

Nom et prénom : Valérie PUGIN

Numéro de téléphone portable : 06 35 02 80 89

Horaires de travail : 8h30 – 12h30 / 13h30 – 18h

Numéro de téléphone d'urgence (hors des horaires de travail) : idem 06 35 02 80 89

**L'Établissement scolaire** a choisi un enseignant référent culturel et interlocuteur privilégié de **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR**, affecté au bon déroulement de la résidence :

Nom et prénom : Lise PETITJEAN, professeur d'arts appliqués

France PARIS, Directrice Déléguée aux Formations Professionnelles et Technologiques

Numéro de téléphone portable : 06 98 53 64 48

Horaires de travail : lundi 10h-17h, mardi 8h-15h, mercredi 8h-12h et jeudi 10h-18h

Numéro de téléphone d'urgence (hors des horaires de travail) :

### **2.4 – Matériels, équipements**

Les parties ont vérifié l'adéquation de l'activité de recherche ou de création de **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** avec le matériel disponible dans l'Établissement scolaire. (Annexe 4)

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR**

### **3.1 - Présence effective**

En aucun cas **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** ne peut se faire remplacer pendant la Résidence, sauf accord préalable écrit de **la Structure**.

Par ailleurs, **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** s'engage à assurer une présence effective sur le lieu de la résidence, selon les modalités décrites à l'article 1.

Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR**, **la Structure** et **l'Établissement scolaire** et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

### **3.2 – Locaux**

**LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** s'engage à respecter le règlement intérieur de **l'Établissement scolaire**.

**LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** s'engage à user paisiblement des locaux mis à sa disposition en les conservant en bon état et à signaler tout dysfonctionnement observé.

### **3.3 - Matériels mis à la disposition**

**LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** s'engage à prendre soin des matériels et équipements listés en Annexe 4 qui lui sont prêtés, ainsi qu'à n'effectuer aucune modification ou réparation de ces matériels sans accord préalable de **la Structure** et du **l'Établissement scolaire**.

L'état du matériel et des équipements sera vérifié en début et en fin de Résidence par **la Structure** et **l'Établissement scolaire**.

**LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** s'engage à signaler toute casse survenue ou dysfonctionnement observé pendant la résidence.

### **3.4 - Rencontre(s) avec les publics**

**LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** accepte de participer à des rencontres avec les publics, tel que prévu à l'article 1.

### **3.5 - Devenir des œuvres éventuellement créées en résidence**

**LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** devra libérer l'espace de recherche ou d'activité de création en fin de résidence.

Il organisera, le cas échéant, le démontage et le retour des œuvres créées pendant la résidence selon les modalités prévues avec **la Structure** et **l'Établissement scolaire**.

## ARTICLE 4 – ASSURANCES

L'**Etablissement scolaire** déclare, avoir assuré ses locaux, son matériel et son personnel.

**LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** fournira au plus tard à son arrivée en résidence une attestation d'assurance au titre de sa responsabilité civile. **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** est responsable de ses effets personnels.

## ARTICLE 5 – SÉCURITÉ

L'**Etablissement scolaire** s'engage à communiquer à **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR**, dès son arrivée, des consignes de sécurité qui devront être strictement respectées par lui.

L'**Etablissement scolaire** s'engage à mettre à la disposition de **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** des matériels et équipements répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

## ARTICLE 6- PROPRIÉTÉ DE L'ŒUVRE PRODUITE CESSION DES DROITS DE REPRODUCTION ET DE REPRÉSENTATION DE L'ŒUVRE

**6.1 Les œuvres produites dans le cadre de la résidence sont propriété de l'artiste.**

**6.2 L'artiste atteste être détenteur de ses droits de reproduction et de représentation.**

ET selon les cas Il est précisé que l'artiste est membre de la société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) et a fait apport à cette dernière de l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation sur ses œuvres.

**6.3- L'artiste cède gracieusement** aux partenaires, à titre non exclusif et pour une utilisation non lucrative, le droit de reproduction et le droit de représentation, de tout ou partie des œuvres précitées, dans les conditions et selon modalités suivantes :

**6.4 Le droit de reproduction susvisé comprend :**

Le droit de reproduire à partir du ou des fichiers numériques précitées :

- Sur les supports numériques et papier de l'État/ Drac Bourgogne-Franche-Comté/ Ministère de la culture/Rectorat à toutes fins de communication institutionnelle et promotion de l'œuvre à visée non lucrative.
- Sur les supports numériques et papier de la Structure,

La reproduction de l'œuvre à partir du ou des fichiers numériques précités, est effectuée dans un format numérisé compatible avec le support sur lequel elles seront fixées. Les partenaires pourront apporter toute autre modification à la reproduction du ou des fichier(s) numérique(s) précité(s), rendue nécessaire par des impératifs techniques et d'actualité.

**6.5 - Destination des droits cédés**

La cession des droits de reproduction et de représentation de l'œuvre précitée est consentie en vue de sa consultation et à titre gracieux sur les sites internet publics des partenaires et pour une diffusion des œuvres sur supports papiers, à des fins strictement de communication institutionnelle et non lucrative.

**6.6 - Durée d'exploitation et territoires**

La cession des droits de reproduction et de représentation des œuvres précitées sur les sites internet publics des partenaires et dans les conditions prévues au contrat, est consentie pour la durée légale de protection des droits d'auteur, à compter de la signature du présent acte d'engagement.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur envisagerait de reproduire et représenter l'œuvre à des fins lucratives, (éventuellement : une demande d'autorisation préalable auprès de l'ADAGP (<http://www.adagp.fr>) devra être effectuée) puis un avenant au présent engagement déterminera les conditions d'exploitation et le montant des rémunérations à verser à l'artiste auteur, ou à ses ayants droits.

Le prix de cession de ces droits est réputé inclus dans le prix versé au titulaire au titre du marché.

L'Artiste garantit à la Structure et à l'établissement scolaire la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

### **6.7 Mentions des œuvres**

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions :

- prénom et nom des artistes et de la compagnie tels que « Maud MARQUET et Sarah LORENZO – Compagnie En Lacets »
- titre de l'œuvre - date de réalisation
- coproduction : Musée de l'Abbaye / Lycée des arts du bois Pierre Vernotte dans le cadre du label « Excellence Métiers d'Art », Rectorat et Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté. Si la prise de vue pour la reproduction d'une œuvre a été réalisée par une autre personne que l'artiste auteur, sera mentionné le nom de la ou du photographe ayant procédé à cette prise de vue.

**LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** s'engage par ailleurs à respecter ou à faire respecter la publication des mentions ci-dessus à l'occasion de toute exposition ou reproduction ultérieure au projet.

## **ARTICLE 7 – COMMUNICATION ET VALORISATION DE LA RÉSIDENCE**

La **Structure** et l'**Établissement scolaire** s'engagent à diffuser une communication sur le projet via leurs newsletters, leur sites internet et autres supports.

Les mentions telles que spécifiées en l'article 6 seront reproduites systématiquement.

Les logos des 2 structures ainsi que celui de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté seront apparents. La communication est proposée par la Structure et validée par l'Établissement scolaire.

**Une présentation du travail de LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** sera proposée en conclusion de la résidence.

Elle sera conçue et réalisée par **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** en concertation avec la structure et l'établissement et pourra prendre la forme :

- d'œuvres réalisées pendant la résidence
- projection, conférence
- toute autre forme permettant à **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** de faire état de sa démarche et son expérience de la résidence et de rencontre des publics.

## **ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE PLEIN DROIT**

En cas de violation du présent contrat, par l'une des parties, l'autre partie la mettra en demeure, par voie de lettre recommandée avec demande d'acté de réception, d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles. Si cette lettre de mise en demeure n'est pas suivie d'un effet pleinement satisfaisant dans un délai maximum de 15 jours à compter du jour de sa première présentation par La Poste, le présent contrat est résilié de plein de droit et sans sommation ni décision de justice.

## **ARTICLE 9 – CAS DE FORCE MAJEURE**

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur aux Parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre des Parties d'exécuter une obligation essentielle mises par le Contrat à sa charge.

Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure. En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de quinze jours, le contrat pourra être renégocié de bonne foi.

## **ARTICLE 10 - TRANSFERT DU CONTRAT**

Aucune des parties ne peut transmettre à un tiers les droits et obligations qui lui sont attribués par le présent contrat, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

## **ARTICLE 11 – BILAN PARTAGÉ**

Le bilan partagé est établi conjointement en fin de résidence par **la Structure, l'Établissement scolaire et LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR**.

## ■ ANNEXE 1 : Charte résidence Excellence Métiers d'Art

### ■ ANNEXE 2 : Moyens financiers

**Le volume global de la bourse représente 5000€, répartis de la manière suivante :**

#### • Bourse de résidence

Montant : **2500 €** (sur un total de 5 000 €)

Mode de règlement : virement bancaire

Coordonnées du destinataire de la facture de **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** :

Calendrier de paiement : 50% en début de résidence / 50% au terme de la résidence

Paiement de la facture à réception et ou délais de règlement : 90 jours

*Le versement est effectué par la Structure*

#### • Frais de production

Montant : **1225 €**

Mode de règlement : virement bancaire

Coordonnées du destinataire de la facture de **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** : collectivité **CC Haut-Jura Saint-Claude** représentée par la **Structure**.

*Le versement est effectué par la Structure après validation conjointe.*

#### • Hébergement

**L'Etablissement scolaire** prend habituellement en charge les frais d'hébergement. Dans le cas de cette résidence, l'hébergement sera pris en charge par **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR**.

#### • Déplacements de LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR

- Montant 2 : **1000 €** (la somme des montants 1 et 2 ne peut pas dépasser 2000€)

Mode de règlement : virement bancaire

*Le versement est effectué par la Structure après validation conjointe.*

- Dans le cadre du projet de résidence STRATES, découverte avec les étudiants sur une demi-journée, de 2 ou 3 lieux emblématiques de la montagne jurassienne avec un accompagnateur de moyenne montagne : plissements géologiques, lecture de paysage

**CPIE : 275 €**

*Le paiement est effectué par l'intermédiaire de la Structure après validation conjointe.*

#### • Restauration

**L'Etablissement scolaire** prend en charge les repas pris dans sa cantine (petit-déjeuner, déjeuner et dîner). *En dehors de l'Etablissement scolaire, les dépenses alimentaires sont à la charge de LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR.*

### ■ ANNEXE 3 : Moyens humains

• Ressources humaines (savoir-faire, assistance technique, administrative, ...) de la **Structure** mis à la disposition de **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** pendant la résidence.

Pendant la résidence, le Musée de l'Abbaye reste en contact avec l'artiste afin d'être disponible pour différentes demandes : suivi, échanges avec l'artiste et les enseignants selon leurs souhaits, accompagnement du projet de l'artiste dans son élaboration...

• Acteurs du territoire pouvant être une ressource pour **LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR** dans le cadre de son activité de recherche ou de création (associations, autres artistes, enseignants, artisans, industriels ou autres entreprises, ...).

La connaissance du milieu industriel du territoire peut être un soutien pour l'artiste dans le cadre d'une aide à la production de son(es) œuvre(s). Par ailleurs, en matière de lien avec le milieu de l'artisanat, l'Atelier des Savoir-Faire à Ravilloles labellisé « Manufacture de proximité » peut être un lieu ressources pour l'artiste concernant la connaissance des savoir-faire des artisans du territoire et de la diversité et la richesse des matières exploitées.

### ■ ANNEXE 4 : Matériel et équipement mis à disposition par L'Etablissement

• Caractéristiques du lieu de recherche ou de création : atelier au sein de l'établissement.

• Matériel disponible dans le lieu de recherche ou de création : machine outils, et divers matériaux

• Équipements spécifiques de la Structure de résidence : Parc machine avec nombreuses machines à bois

• Autres accès possibles à des équipements locaux : avec accord DDF ou proviseure.

## ARTICLE 12 - LOI APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le présent contrat est conclu sous l'égide de la législation française.  
Sauf disposition législative ou réglementaire s'y opposant, tout litige relatif à l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat sera soumis aux juridictions compétentes ; étant précisé que les parties pourront avoir recours à la médiation avant toute saisine d'une juridiction.

## ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes au présent contrat ont une nature contractuelle et sont en conséquence signées par les parties.  
Leur modification suppose l'accord de l'ensemble des parties.

Fait à Saint-Claude

le 9 novembre 2022

*en autant d'exemplaires originaux que de signataires*

la Structure : **Musée de l'Abbaye**

Représentée par le **Président de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude**

**Monsieur Raphaël PERRIN**



**LE DUO D'ARTISTE-AUTEUR : Maud MARQUET / Sarah LORENZO – Compagnie En Lacets**

**l'Etablissement scolaire : Lycée des Arts du Bois Pierre Vernotte  
Moirans-en-Montagne**



-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
-----

**Décision n°47-2022**  
-----

**Objet :  
Subvention de  
fonctionnement pour  
l'entretien du site  
nordique**

Vu les compétences de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude notamment à l'article 5-1-2-2 tourisme « le développement et l'organisation des activités de tourisme en toute saison »,

Le Département du Jura apporte une aide au fonctionnement de sites nordiques et à l'entretien de la G.T.J. à ski nordique par une subvention aux associations et aux collectivités territoriales,

Il est proposé de solliciter le département du Jura pour une subvention de fonctionnement du secteur nordique et une subvention pour l'entretien de la G.T.J. pour la saison d'hiver 2022-2023. Cette subvention transitera par Jura Nordique.

Vu la délibération n°3/3-1 du conseil communautaire du 02 septembre 2020 fixant les délégations au président,

Le Président de la Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude,

**DECIDE**

**Article 1er :** de sollicité le Département du Jura pour une subvention destinée au développement de la filière nordique à hauteur de 1 858,80 € et à l'entretien de la Grande Traversée du Jura à ski de fond à hauteur de 3 121,00 € pour la saison 2022-2023, pour un total de 4 979,80€.

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, Monsieur le Comptable Public sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait au siège de la Communauté de communes,  
Le 01 décembre 2022,  
Le Président,

  
Raphaël PERRIN





-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
-----

**Décision n° 48-2022**

**Objet :**  
**Musée de l'Abbaye :**  
**Proposition de**  
**nouveaux articles et**  
**tarifs pour la boutique**  
**du musée de l'Abbaye.**

Vu les statuts de la communauté de communes notamment l'article 6-5-1 donnant compétence en matière d'équipements culturels,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 septembre 2017 fixant les délégations au président,

Vu la délibération du bureau communautaire du 25 avril 2018 concernant la modification des tarifs,

Dans le cadre de l'installation de la nouvelle billetterie AXESS, de nouveaux articles viennent alimenter la boutique du musée : réassort et création de parapluies de la maison Pierre Vaux à partir d'œuvres de la collection du musée et de son logo, des livres et timbres d'artistes en lien avec l'exposition *Humain Animal, se reconnaître* et le lancement de nouveaux produits imprimés en numérique de Bernard Pourchet afin de moderniser et compléter notre fonds de vente d'estampes.

Cette proposition d'articles culturels fait partie de la politique de développement de la boutique du musée.

Le Président de la Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de valider les articles et tarifs de la boutique du musée ci-dessous :

CATEGORIE DE PRODUITS	PRIX DE VENTE TTC
<b>DEPOT VENTE</b>	
<b>Association Amabby</b>	
Marque-page Bardone ou Genis, dépôt-vente AmAbby	1,00 €
Magnet Bardone, Genis, Archéo ou Bonnard, dépôt-vente AmAbby	4,00 €
<b>PAPETERIE</b>	
Carte postale simple, hors dépôt-vente	1,50 €
Carte postale grande dimension – noir et blanc "La volière"	8,00 €
Carte postale Bardone – Le Verger à Vaux (carte beaux-arts papier brillant)	3,50 €
Carte postale Elzéard J.L. – La rivière panorama (carte-dépliant, en deux volets)	2,00 €
Affiche format supérieur à A3 de promotion d'une exposition	3,00 €
Affiches de promotion d'une exposition	1,00 €
Affiche beaux-arts liée à une exposition, hors beau papier épais	6,00 €
Carnet à dessin A5 (visuel Bardone ou Genis)	9,50 €
Marque-page Lesieur	1,00 €
Pack dessin Bardone ou Genis (crayon logo musée, gomme logo musée, carnet)	12,00 €

<b>AUTRES PRODUITS BOUTIQUE</b>	
Gomme logo étoile musée	1,00 €
Crayon logo étoile musée	2,00 €
Crayon de couleur - écorce	2,00 €
Récréakit (kit de découverte de la peinture à la tempera à l'œuf)	20,00 €
Puzzle tableau Francisco Borès	17,00 €
Sac coton bio logo musée	6,00 €
Parapluie canne – maison Pierre VAUX – Tableau Bardone	60,00 €
Parapluie pliant automatique – maison Pierre VAUX – Tableau Bonnard	55,00 €
Parapluie canne – maison Pierre VAUX – Logo Musée de l'Abbaye	55,00 €
Parapluie pliant manuel – maison Pierre VAUX – Logo Musée de l'Abbaye	35,00 €
DVD Paroles de peintres (Guy Bardone et René Genis)	15,00 €
Set de table Haller	8,50 €
Torchon Haller	19,50 €
Sac Haller	24,50 €
Collier - Bernard Pourchet	35,00 €
Foulard - Bernard Pourchet	80,00 €
Timbre - Françoise Pérovitch	3,00 € l'unité

<b>ESTAMPES</b>	
Sérigraphie Françoise Pérovitch - Rougir (grand format) - même visuel que l'affiche de l'exposition de 2012	1 200,00 €
Album de 8 lithographies de Bardone "Mon Jura, les yeux, le cœur" : le coffret complet	850,00 €
Album de Bardone "Mon Jura, les yeux, le cœur" fragmenté : une seule lithographie extraite du coffret	106,25 €
Lithographie Bardone ou Genis de petite dimension (30 x 45 cm et moins)	50,00 €
Lithographie Bardone ou Genis de dimension moyenne (45 x 55 cm environ)	110,00 €
Lithographie Bardone ou Genis de grande dimension (50 x 60 cm et plus)	160,00 €
Album de 6 lithographies de Genis "Avec les mains la mer" (32 x 80 cm)	120,00 €
Arboretum, Bernard Pourchet - Lithographie au pixel petit format (20 x 40 cm)	90,00 €
Arboretum, Bernard Pourchet - Lithographie au pixel grand format (50 x 50 cm)	170,00 €
Pochette pour lithographies – Carton à dessins – petite taille	3,00 €
Pochette pour lithographies – Carton à dessins – moyenne taille	6,00 €
Pochette pour lithographies – Carton à dessins – format A1	8,00 €

<b>EDITIONS</b>	
Petit Jacques, Éditions Scriptoria, 2016	29,00 €
Bertrand J. C. – Bentzinger édition	24,00 €
Mayet, aquarelles et dessins – Bentzinger édition	24,00 €
Mayet, peintures – Bentzinger édition - catalogue	24,00 €
Bardone, lithographies par Roger Passeron - catalogue édition de luxe contenant une lithographie originale	65,00 €
Genis, catalogue Hommage à René Genis, éd. Musée de l'abbaye, 2008	20,00 €
Lesieur Pierre, peintures et dessins, collection la mémoire de l'œil, 2004	30,00 €
Lesieur Pierre, dessins, collection la mémoire de l'œil, 2005	15,00 €
Rebeyrolle et la Jeune peinture - édition Silvana Editoriale, 2016	30,00 €
Livret archéo musée de l'Abbaye, édition musée de l'abbaye, 2017	3,00 €
Le petit Bonnard Kate'Art Editions (éd. Jeunesse)	10,00 €
Le petit Chagall Kate'Art Editions (éd. Jeunesse)	10,00 €
Le petit Picasso Kate'Art Editions (éd. Jeunesse)	10,00 €
Semaine n°192, revue hebdomadaire pour l'art contemporain, expo Traversées du paysage, éd. Analogues, 2009	4,00 €
Soletti Pierre - & Caetera, livre d'artiste, 2013	10,00 €
Elzéard J. L., Reconnaissance de la rivière, ouvrage collectif, Ed. Analogues, 2009	27,00 €
Marlot Rémy, photographies, Édition Analogues, 2009	26,00 €
Gehin Thierry – Le Balcon	20,00 €
Les peintres de la Réalité poétique, Editions Grand Sud, 2011	28,00 €
Franche-Comté et Premier art roman, édition musée de l'abbaye, 2009	20,00 €
Cahier de l'Abbaye 1 - Auguste Pointelin les dessins, édition musée de l'abbaye, 2010	15,00 €
Cahier de l'abbaye 2 - Les peintres de la Réalité poétique, édition musée de l'abbaye, 2012	6,00 €
Cahier de l'abbaye 3 – Seconde donation, édition musée de l'abbaye, 2013	6,00 €
Cahier de l'abbaye 4 – Dessine-moi une collection, édition musée de l'abbaye, 2014	6,00 €
Cahier de l'abbaye 5 – Szenes / Bertrand, édition musée de l'abbaye, 2017	6,00 €
Cahier de l'abbaye 6 double – 10 ans du musée, édition musée de l'abbaye, 2018	12,00 €

Cahier de l'abbaye 7 – Courbet, la colonne Vendôme et la Commune, édition musée de l'abbaye, 2021	12,00 €
Courbet Catalogue Courbet contemporain, édition musée de l'abbaye, 2011	8,50 €
Besson – Itinéraire d'un passeur d'art - Éditions Somogy, Éditions d'Art, 2012	30,00 €
Pétrovitch Françoise - éd. Sémiose, 2014	50,00 €
Truphémus Jacques, tous les blancs possibles, édition musée de l'abbaye, 2014	30,00 €
Lesieur Pierre, Fenêtres et ouvertures, éd. Silvana Editoriale, 2015	30,00 €
Vuillard – Roussel, Intimités en plein air, éd. Silvana Editoriale, 2017	30,00 €
Guide du musée de l'Abbaye, éd. Silvana Editoriale, 2017	30,00 €
Bourgeat Lilian Catalogue Grandeur nature, édition musée de l'abbaye, 2020	20,00 €
Courbet Gustave, l'école de la nature - éd. Silvana Editoriale, 2021	28,00 €
Feuille de salle, exposition 10-20, 2022	3,00 €
Legueult, éditions Marval-RueVisconti, 2019	29,00 €
Wonderland, Tom Tirabosco, édition Atrabile	24,00 €
Imagine le cerveau d'une fourmi, Françoise Petrovitch, édition Centre Pompidou	17,00 €
L'air de rien, Manech / Poncet, édition Cépages	16,00 €
L'éternité, Mathilde Poncet, édition Etagère du bas	17,00 €
Des vacances timbrées, Mathilde Poncet, édition Fourmis rouges	20,00 €
Femme Sauvage, Tom Tirabosco, édition Futuropolis	27,00 €
Les sentiers perdus, Demasse-Pottier / Mathilde Poncet, édition Helium	17,00 €
La graine et le fruit, Jenni / Tom Tirabosco, édition La joie de lire	17,00 €
George Besson, Vendeur de pipes – Ami des grands peintres	18,00 €

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, Monsieur le Comptable Public sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait au siège de la communauté de communes,  
Le 9 décembre 2022

Le Président : Raphaël PERRIN




-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
-----

**Décision n° 49-2022**

**Objet :**  
**DEMATIS :**  
**renouvellement de**  
**l'abonnement**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 2 septembre 2020 fixant les délégations au président,

Vu la nécessité de renouveler notre adhésion à la plateforme DEMATIS « e-marchespublics.com » pour le dépôt des marchés publics,

Le Président de la Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** de renouveler notre abonnement aux conditions suivantes :

- Abonnement KIT DEMAT d'un montant de 390 € HT par an soit 468 € TTC par an pour 3 ans

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, Monsieur le Comptable Public sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait au siège de la communauté de communes,  
Le 12 décembre 2022

Le Président : Raphaël PERRIN



## BON DE RECONDUCTION KIT DÉMAT

Date de commande : Date anniversaire

Votre référence interne : .....

<b>Organisme</b>			
Organisme :	Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude		
Adresse :	13 bis boulevard de la République		
Code Postal :	39200	Ville :	SAINT-CLAUDE
Site : www.	.....		
<b>Contact opérationnel</b>			
Nom :	.....	Prénom :	.....
Tél. :	03.84.45.89.00	E-mail :	contact@hautjurasaintclaud.fr
<b>Facturation Chorus (si le passage par Chorus Pro est imposé par votre comptabilité)</b>			
Code service :	Facultatif	N° d'engagement :	Facultatif
N° de SIRET (14 chiffres) :	200 026 573 00135		
<b>Passerelle de publicité Boamp / Joue</b>			
<input type="checkbox"/>	Veuillez créer un compte Boamp pour mon organisme (choix par défaut si paragraphe non renseigné)		
<input type="checkbox"/>	Je possède déjà un compte Boamp que je souhaite réutiliser, veuillez l'intégrer à la plateforme		
Adresse e-mail du compte :		.....	
Nom d'utilisateur :		Mot de passe : .....	

ABONNEMENT KIT DÉMAT ILLIMITÉ	Durée d'engagement
<ul style="list-style-type: none"><li>- Profil d'acheteur personnalisé et url dédiée</li><li>- Publication de vos avis sur votre profil d'acheteur et passerelle de publicité (E-Marchespublics, BOAMP, JOUE, presse, sites), données essentielles</li><li>- Mise en ligne des DCE, gestion intégrée E-Dume, réception électronique sécurisée des offres</li><li>- Certificat électronique de décryptage des plis inclus</li><li>- Module de négociation, gestion des demandes de devis et sourcing, annuaire entreprises</li><li>- Nombre illimité d'utilisateurs, messagerie sécurisée,</li><li>- Support technique</li></ul> <b>Dernières Nouveautés</b> Coffre-attestations, récupération automatique des attestations attributaires Centre de Notification V2 (courriers candidats, signature, contrôle de légalité, notification attributaires)	<input type="checkbox"/> 1 AN soit 490 € HT <input checked="" type="checkbox"/> 3 ANS* soit 390 € HT / an <input type="checkbox"/> 5 ANS* soit 370 € HT / an
<b>OPTIONS</b>	
<b>STOCKAGE - Conservation à valeur probante de vos consultations</b> Versement automatique en continu des procédures dématérialisées sur la plateforme. Service facturé chaque année à date anniversaire par tacite reconduction pour toute unité de giga démarrée	<input type="checkbox"/> 150 € HT / giga / an
<b>Certificat électronique de signature RGS**/eIDAS</b> sur support physique (clé USB) valable 3 ans Dossier à compléter en ligne sur certidemat.com – remise en main propre à prévoir	<input type="checkbox"/> 250 € HT <sup>(1)</sup> - Valable 3 ans <sup>(1)</sup> Hors frais de délivrance
<b>FORMATIONS</b> Nous vous recommandons de participer aux Indispensables « Prise en main » et « Suivi d'une procédure »	<b>À COMPLÉTER PAGE SUIVANTE</b>

\* Facturation annuelle / TVA 20.0%



Dematis s'engage pour l'environnement en plantant 1 arbre pour tout abonnement souscrit.

TOTAL € HT

1.170,00 €

TOTAL € TTC

1.404,00 €

**Règlement** : service facturé dès l'ouverture de compte, payable en un seul versement par mandat administratif, chèque ou virement.

**Reconduction** : tacite, sauf dénonciation expresse par recommandé avec accusé de réception un mois avant la date anniversaire.

Nous reconnaissons avoir pris connaissance du descriptif et des conditions générales de vente annexées et les acceptons.

▶ **BON DE COMMANDE À RETOURNER À** [conseil@dematis.com](mailto:conseil@dematis.com)



**Dematis**

10 boulevard de Grenelle 75015 PARIS – Tél. 01 72 36 55 48

VS.1/012022

Groupe  
**Les Echos**  
**Le Parisien**

## BON DE COMMANDE KIT DÉMAT – FORMATIONS

1- FORMATIONS EN LIGNE - Ces sessions nécessitent un ordinateur relié à internet	
<b>LES INDISPENSABLES</b>	
<b>PRISE EN MAIN DE LA PLATEFORME : De la création à la validation d'une procédure</b> - Rédaction et publication de l'avis (formulaire, saisie unique, transmission aux supports de publicité) - Paramétrage et mise en ligne du DCE (Dossier de consultation des entreprises) - E-dume (création, lecture) - Paramétrage de la réception des offres - Module de devis / sourcing, invitation fournisseurs	<input type="checkbox"/> <b>150 € HT / pers.</b> Nbre de personnes : .....
<b>SUIVI D'UNE PROCÉDURE : De la mise en ligne à l'ouverture des plis</b> - Gestion des rectificatifs (DCE, avis) - Questions / réponses, registres des retraits et des dépôts, traçabilité - Réception des offres (téléchargement des plis et ouverture) - Données essentielles et déclaration de votre profil d'acheteur	<input type="checkbox"/> <b>150 € HT / pers.</b> Nbre de personnes : .....
<b>MODULES EXPERTS</b>	
<b>NOTIFICATION ET SIGNATURE ÉLECTRONIQUE</b> - Introduction à la signature électronique (technique et juridique) - Notification électronique des candidats - Collecte et vérification des attestations (Coffre attestations)	<input type="checkbox"/> <b>150 € HT / pers.</b> Nbre de personnes : .....
<b>ACCORDS CADRES ET MARCHÉS SUBSÉQUENTS</b> - Création d'un accord cadre et gestion du référencement des entreprises - Marché subséquent et invitation des entreprises - Séquestre et ouverture, option calcul des gains	<input type="checkbox"/> <b>150 € HT / pers.</b> Nbre de personnes : .....
<b>MODULES RÉGLEMENTAIRE</b>	
<b>LA PASSATION DE VOS MARCHÉS AU FIL D'UN AAPC (2 heures)</b> - Présentation du nouveau formulaire national simplifié 2022 et de ses notions juridiques - Utilisation de l'avis comme support pour sécuriser vos marchés - Conseil de saisie et de publication	<input type="checkbox"/> <b>150 € HT / pers.</b> Nbre de personnes : .....
Possibilité de formations sur-mesure dans vos locaux ou en ligne, contactez le service commercial pour un devis personnalisé : <a href="mailto:conseil@dematis.com">conseil@dematis.com</a>	
2- CERTIFICATS ÉLECTRONIQUES SUPPLÉMENTAIRES	
<b>Certificat électronique de signature RGS**/eIDAS sur support physique (clé USB) valable 3 ans</b> <b>Dossier à compléter en ligne sur <a href="http://certidemat.com">certidemat.com</a> – remise en main propre à prévoir</b>	<input type="checkbox"/> <b>250 € HT <sup>(1)</sup> - Certificat valable 3 ans</b> Nbre de certificats : ..... <i><sup>(1)</sup> Hors frais de délivrance</i>
TOTAL € HT	.....
TOTAL € TTC	.....

TVA 20.0%

Règlement : service facturé dès l'ouverture de compte, payable en un seul versement par mandat administratif, chèque ou virement.

Cachet et signature

Dans le cadre du centre de notification E-marchespublics, découvrez nos solutions connectées à la plateforme

**e-legalite.com**

Solution ACTES (réglementaires et budgétaires) : transferts de vos Actes et Budgets en Préfecture, tampon d'accusé de réception (sur document PDF)

Je souhaite obtenir un devis

**e-parapheurs.com**

Parapheur électronique : création illimitée de circuits de décision, pour signer et faire signer vos documents, assistance et maintenance évolutive, transmission PES V2 vers la DGFIP (Helios)

Je souhaite obtenir un devis

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### Préambule

Le présent contrat s'applique à toute personne physique ou morale quelle que soit sa localisation géographique, qui utilise les services de Dematis, à savoir : les acheteurs et les vendeurs, ci-après appelés « Clients » ainsi que tout utilisateur ou visiteur des sites Internet exploités par Dematis.

Il énonce les modalités et les conditions d'utilisation des sites Internet de Dematis et des autres services. Il précise les droits, obligations et responsabilités des parties ci-dessus énoncées.

### Article 1 : Conditions

Les clients s'engagent à utiliser les services de Dematis en s'assurant qu'ils sont conformes à toute législation, réglementation ou usage qui leur est applicable, notamment les publicités de marché comprenant des obligations légales.

Ils acceptent ce contrat sans aucune réserve et ils déclarent respecter toutes les conditions suivantes :

- adhérer en nom personnel ou être habilité à représenter et à engager une entité juridiquement identifiée,
- respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- assurer la confidentialité des informations dans le cadre du fonctionnement des sites de Dematis
- répondre de l'exactitude de toutes les informations données et les tenir à jour
- en cas de saisie accidentelle de données incorrectes ou en cas de besoin de modification de celles-ci, les clients qui seront les uniques responsables des conséquences de la saisie de données incorrectes, seront dans l'obligation de les modifier immédiatement par tout moyen.

Toute souscription ou renouvellement d'un forfait d'UP Dematis implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales. Toutes les souscriptions ou renouvellements devront faire l'objet d'un Bon de Commande dûment complété et :

- signé par l'Annonceur pour la version papier retournée par fax ou mail à l'Editeur
- validé électroniquement par l'Annonceur pour la souscription en ligne

### Article 2 : Modalités d'accès

L'accès aux services de Dematis s'effectue à partir des micro-ordinateurs des clients. Cet accès est soumis à une procédure d'enregistrement qui subordonne la délivrance d'un code d'accès. Les clients désignent les utilisateurs, à savoir les personnes employées par eux ou sous leur dépendance et qui utiliseront les services de Dematis. Les clients s'assurent que chaque utilisateur s'engage à préserver la confidentialité de son code et de sa connaissance du ou des sites de Dematis. En cas de violation de la confidentialité ou de la sécurité, ils s'engagent à en avvertir Dematis sans délai.

### Article 3 : Personnalisation

Pour l'exécution de leurs commandes, les clients concèdent à titre gratuit à Dematis, le droit non exclusif et sans limitations territoriales, d'utiliser un ou plusieurs de leurs signes distinctifs dans le respect total de leur image. Ils déclarent et garantissent avoir la pleine et exclusive propriété des marques ou signes distinctifs qui seront utilisés par Dematis pour la personnalisation de leur site.

### Article 4 : Durée

Le forfait arrivera à expiration dès lors que le nombre d'UP qui le compose aura été utilisé dans la limite raisonnable de 36 mois. L'Annonceur devra souscrire à un nouveau forfait de son choix pour pouvoir de nouveau bénéficier du Service. Les prestations kit demat et pack demat commandées sont valables un an ou trois ans ou 5 ans avec reconduction tacite, à partir de la date de signature de la commande. La résiliation s'effectue par courrier avec recommandé un mois avant la date anniversaire. En cas de résiliation anticipée en cours de contrat pluriannuel ayant initialement donné lieu à un remise tarifaire, Dematis aura droit à une indemnité fixée à un semestre sur la base du tarif annuel non remis, plus 50% de la somme restante de la totalité de l'engagement initial.

### Article 5 : Disponibilité

Dematis s'efforce de laisser ses sites et leur contenu ouverts 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 mais il ne pourrait être tenu pour responsable de tout dysfonctionnement intervenant sur un de ses sites ainsi que des conséquences directes ou indirectes liées à ces dysfonctionnements.

Dematis se réserve le droit de faire toutes les modifications jugées nécessaires pour l'amélioration des services fournis. Par conséquent, les clients s'interdisent de réclamer la responsabilité de Dematis et d'ouvrir un droit à dédommagement au bénéfice de l'Annonceur et ne peut en aucun cas justifier le non-décompte des Unités de Publication concernées.

Les textes à insérer seront, soit directement saisis en ligne sur le service par l'Annonceur pour une mise en ligne sous 24 heures, soit transmis par l'Annonceur à l'Editeur sous format électronique (standards bureautiques du marché). Les délais de mise en ligne ne sont communiqués par l'Editeur qu'à titre indicatif. Tout retard causé par une grève, contrainte de production ou tout cas de force majeure n'ouvre aucun droit à dédommagement au bénéfice de l'Annonceur et ne peut en aucun cas justifier le non-décompte des Unités de Publication concernées.

### Article 6 : Liens et sécurité

Les sites Internet de Dematis sont susceptibles de contenir des liens vers d'autres sites que Dematis ne contrôle pas. Dematis décline donc toute responsabilité relativement au contenu de ces sites fournis aux utilisateurs pour leur seule convenance. Les clients qui se connectent à ces sites le font à leurs propres risques. Tous les moyens sont mis en place par Dematis afin de sécuriser le contenu de ses sites et de limiter tous les risques liés aux intrusions, piratages et virus. Toutefois, il est bien entendu que Dematis ne saurait s'engager sur une garantie absolue dans la mesure où Internet est un réseau ouvert, sensible à de tels risques. Les clients déclarent être conscients de ces risques et les acceptent comme ils acceptent les limites technologiques liées à Internet et les cas de force majeure.

### Article 7 : Confidentialité et données personnelles

#### 7.1 Pour les données d'identification du Client

Conformément à la réglementation européenne en matière de protection des données, et notamment le Règlement (UE) n°2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques, Dematis, en tant que responsable de traitement, traite les données personnelles du Client aux fins (i) de permettre au Client de bénéficier des services de Dematis auxquels il souscrit (ii) de permettre au Client de recevoir nos actualités (iii) de gestion de son compte client. Ces traitements de données ont pour fondement juridique l'exécution du contrat : l'ensemble des informations que nous collectons sont nécessaires à la mise en œuvre du contrat auquel le Client a adhéré, à défaut le contrat ne pourra être exécuté.

Les données du Client sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la finalité du traitement, à savoir 5 ans à compter de la fin de la relation commerciale. Pour les besoins du traitement, les données du Client – ou transmises par lui – seront transmises aux destinataires suivants : prestataires de gestion et d'hébergement du fichier client et prospect de Dematis, prestataires en régie, prestataires d'hébergement des sites internet de Dematis.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de suppression et de portabilité à ses données, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après le décès.

Le Client peut également s'opposer au traitement des données le concernant et introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection et de contrôle des données (Commission Nationale Informatique et Libertés). Pour exercer ses droits et pour en savoir plus sur le traitement de ses données personnelles par Dematis, le Client peut adresser sa demande à l'adresse suivante : Dematis -Service Clients – 10 Boulevard Grenelle - CS 10817- 75738 PARIS CEDEX 15, info@dematis.com ou en contactant notre délégué à la protection des données personnelles : dpo@lesechos.fr

#### 7.2 Pour les données à caractère personnel importées par le Client via les services de Dematis

En utilisant les services de Dematis, le Client peut être amené à importer et transférer à Dematis des données à caractère personnel. Il est à ce titre seul responsable de traitement sur ces données (ci-après les « Données du Client ») et s'engage à ce titre à (i) respecter la réglementation en vigueur et notamment le Règlement (UE) n°2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques (RGPD) (ii) fournir l'information requise aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données, notamment quant au transfert de leurs données à Dematis, et (iii) à s'assurer d'une base légale valide auxdits traitements (iv) mettre en œuvre une politique de conservation maximale des Données conforme à la législation en vigueur (v) ne pas importer de données à caractère personnel sensibles telles que définies à l'article 8 et 9 du RGPD. En tant que sous-traitant sur ces Données, Dematis s'engage à (i) respecter les finalités de traitement voulues par le Client lors de sa souscription au service, (ii) garantir la confidentialité des Données par des mesures de sécurité et organisationnelles appropriées (iii) notifier au Client dans les plus brefs délais toute faille de sécurité qui impacterait les Données (iv) s'assurer de réorienter rapidement vers le Client toute demande qu'il reçoit directement des personnes dont les Données ont été importées par le Client (v) supprimer les Données à l'issue du contrat conclu par le Client. A ce titre, le Client reconnaît être seul responsable de la conservation de ses Données et ne pourra rechercher la responsabilité de Dematis en cas de perte de Données à l'issue du contrat conclu par le Client. Le Client reconnaît et accepte expressément que Dematis pourra faire appel à des sous-traitants pour une partie de ses prestations. La liste des sous-traitants peut être demandée à l'adresse : Dematis - Service Clients – 10 Boulevard Grenelle - CS 10817- 75738 PARIS CEDEX 15 / info@dematis.com

### Article 8 : Responsabilité

Dematis ne saurait être tenu pour responsable en aucune façon de tout préjudice financier, commercial ou technique, subis par les clients du fait de l'utilisation des sites et services de Dematis, même en cas d'inexactitude ou d'absence d'informations. Il est rappelé à ce propos que Dematis n'est jamais tenu que par une obligation de moyens, qu'il se limite à un simple rôle d'intermédiaire en rapprochant acheteurs et vendeurs et qu'il ne réalise ou ne conclut en leur nom aucune transaction. Dematis se réserve le droit de vérifier tout ou partie des informations communiquées, mais ne peut garantir la fiabilité des informations, des annonces ou des offres publiées sur ses sites, lesquelles sont diffusées sous l'entière responsabilité des clients.

### Article 9 : Droits de propriété

Les clients reconnaissent que les sites et services de Dematis lui appartiennent exclusivement et qu'ils sont protégés par le droit d'auteur et le droit de propriété intellectuelle. Ils s'interdisent de reproduire ou de diffuser, en dehors de leurs besoins propres, tout ou partie des informations ou des données appartenant à Dematis. De la même manière, ils s'interdisent de décompiler ou de désassembler les logiciels.

### Article 10 : Rémunération

Toute rémunération payée à Dematis lui est définitivement acquise. Les prestations sont facturées dès l'ouverture de compte. Les factures sont envoyées par voie électronique. En cas de non-paiement de facture, les pénalités de retard s'appliquent de plein droit sans mise en demeure. Ils sont calculés à compter du premier jour de retard au taux d'une fois et demi le taux d'intérêt légal appliqué au montant considéré.

Le forfait est souscrit pour le nombre d'Unités de Publication choisi, à consommer dans le délai maximum de 36 mois.

Le forfait est facturé dès sa souscription. Le nombre d'UP nécessaires à la publication de chaque type d'avis est précisé dans le document « Bon de commande » ou « Bon de renouvellement » envoyé par l'éditeur.

Aucun remboursement total ou partiel ne pourra avoir lieu en cas de défaut d'utilisation total ou partiel du forfait par l'Annonceur et aucun report d'UP ne sera admis, y compris dans le cadre de la souscription d'un nouveau forfait. Le délai de paiement est indiqué sur la facture.

### Article 11 : Résiliation

Dans le cas où un client viendrait à manquer à l'une quelconque de ses obligations ou s'il venait à se trouver en état de cessation de paiement, Dematis pourra alors résilier de plein droit et avec effet immédiat le présent contrat.

### Article 12 : Modifications

Dematis se réserve le droit, que les clients acceptent, de céder les contrats dont il conserve les justificatifs auxquels les clients peuvent accéder, à toute société appartenant au groupe dont elle fait ou pourra faire partie.

### Article 13 : Juridiction

Tout différend n'ayant pu trouver une issue transactionnelle sera porté devant le tribunal de commerce de Paris.

Au cas où la responsabilité de Dematis serait retenue, celle-ci ne pourrait avoir pour conséquence l'indemnisation ou la réparation d'un éventuel préjudice mais uniquement la suppression des éléments litigieux du service.

14/06/2018

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

**Décision n°50-2022**

**Objet :**  
**Mise en place  
de luminaires LED**

Vu les statuts de la Communauté de communes, notamment l'article 6-1 Protection et mise en valeur de l'environnement dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie d'intérêt communautaire,

**Demande  
de subvention  
Etat**

Vu la délibération du conseil communautaire de la séance du 02 septembre 2020 donnant délégation au président pour demander à l'Etat et aux collectivités territoriales l'attribution de subventions.

Le Président de la Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de solliciter une subvention de l'Etat pour le remplacement des luminaires à incandescences et à décharges, halogènes par un relamping en LED de l'ensemble du parc mobilier et immobilier de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude.

**Article 2** : d'adopter l'opération de travaux citée en objet et d'arrêter les modalités de financement.

**Article 3** : d'approuver le plan de financement prévisionnel

ESTIMATION DES TRAVAUX	DEPENSES en HT	RECETTES en HT	
EQUIPEMENTS SPORTIFS	300 000,00 €	DETR 30 %	112 500,00 €
BATIMENTS CULTURELS	50 000,00 €		
BATIMENTS AUTRES	25 000,00 €	AUTOFINANCEMENT	262 500,00 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>375 000,00 €</b>		
<b>TOTAL TTC</b>	<b>450 000,00 €</b>		

**Article 4** : de s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention.

**Article 5** : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 6** : Il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait au siège de la Communauté de communes,  
Le 20 décembre 2022



Le Président : Raphaël PERRIN



-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Décision n°51-2022

.....

**Objet :**  
**Achat de modules  
de bancs de touche  
pour la mise en  
conformité**

**Stade Edouard  
Guillon**

**CHASSAL-  
MOLINGES**

**Demande de  
subvention FAFA**

Vu les statuts de la communauté de communes notamment l'article 6-4 concernant « les constructions, les entretiens et fonctionnements des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2018 n°28/3-1-5 concernant « les constructions, les entretiens et fonctionnements des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération du conseil communautaire de la séance du 02 septembre 2020 donnant la délégation au président pour demander les subventions et aux collectivités territoriales l'attribution des subventions.

Le Président de la Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de solliciter une subvention FAFA à la Fédération Française de Football pour la mise en conformité du banc de touche du terrain NNI393390101 du stade Edouard Guillon sur la commune de CHASSAL-MOLINGES.

**Article 2** : d'adopter l'opération de travaux citée en objet et d'arrêter les modalités de financement. **Article 3** : d'approuver le devis d'achat des modules pour 5.730€ HT.

**Article 4** : de s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention.

**Article 5** : la Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Haut-jura Saint-Claude est chargée en ce que la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 6** : il sera rendu compte de la présente décision en application de l'article L 2122-23 du CGCT à la prochaine réunion du conseil communautaire.

Fait au siège de la Communauté de communes,  
Le 21 décembre 2022



Le Président : Raphaël PERRIN